



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°29 du 21 juillet 2016

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Autorisation à délivrer un diplôme intitulé architecte d'intérieur-designer
arrêté du 28-6-2016 (NOR : MENS1600485A)

Titres et diplômes

Autorisation à délivrer un diplôme de design
arrêté du 28-6-2016 (NOR : MENS1600486A)

Reconnaissance par l'État

École d'ingénieurs des sciences aérospatiales
arrêté du 28-6-2016 (NOR : MENS1600487A)

Mandataire unique

Modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche
arrêté du 19-7-2016 - J.O. du 20-7-2016 (NOR : MENR1618100A)

Valorisation de la recherche

Gestion de la propriété intellectuelle issue des établissements publics investis d'une mission de recherche et plus particulièrement de la copropriété entre personnes publiques ; désignation d'un mandataire unique en cas de copropriété
circulaire n° 2016-111 du 19-7-2016 (NOR : MENR1618102C)

Fondation partenariale

Déclaration de prorogation de la fondation partenariale « Institut méditerranéen des métiers de la longévité »
avis (NOR : MENS1600499V)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS comptabilité et gestion : modification
arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 5-7-2016 (NOR : MENS1614919A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS aéronautique : modification
arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 5-7-2016 (NOR : MENS1614925A)

Personnels

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEF, MLF et Aflec) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
note de service n° 2016-109 du 20-7-2016 (NOR : MENC1618872N)

Personnels enseignants, d'encadrement et administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2017
note de service n° 2016-113 du 20-7-2016 (NOR : MENH1617106N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
arrêté du 27-6-2016 (NOR : MENR1600484A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé
arrêté du 28-6-2016 (NOR : MENR1600488A)

Conseils, comités et commissions

Prorogation du mandat des membres du conseil scientifique en médecine
arrêté du 5-7-2016 (NOR : MENS1600535A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 5-7-2016 - J.O. du 7-7-2016 (NOR : MENI1614012D)

Nomination

Directeur de l'École nationale des chartes
décret du 5-7-2016 - J.O. du 7-7-2016 (NOR : MENS1613316D)

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne
arrêté du 30-6-2016 (NOR : MENS1600489A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie d'Amiens
arrêté du 11-7-2016 (NOR : MENH1600527A)

Nomination

Directeur général des services de l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) (groupe III)
arrêté du 11-7-2016 (NOR : MENH1600528A)

Nomination

Directeur général des services de la Comue Léonard de Vinci (groupe III)
arrêté du 11-7-2016 (NOR : MENH1600529A)

Nomination

Directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard
arrêté du 13-7-2016 (NOR : MENS1600537A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'université de technologie de Compiègne
avis (NOR : MENS1600490V)

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Autorisation à délivrer un diplôme intitulé architecte d'intérieur-designer

NOR : MENS1600485A
arrêté du 28-6-2016
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - L'école Camondo à Paris est autorisée, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à délivrer un diplôme visé à Bac + 5 (RNCP niveau I), intitulé « architecte d'intérieur-designer », pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Autorisation à délivrer un diplôme de design

NOR : MENS1600486A
arrêté du 28-6-2016
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 25-8-2010 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - L'école de design Nantes-Atlantique est autorisée, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à délivrer le diplôme visé à Bac + 5 (RNCP niveau I), intitulé « diplôme de design », pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

École d'ingénieurs des sciences aérospatiales

NOR : MENS1600487A
arrêté du 28-6-2016
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - L'École d'ingénieurs des sciences aérospatiales (ELISA Aerospace), située 35 rue Arnaud Bisson à Saint-Quentin dans l'Aisne, est reconnue par l'État à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournit annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Mandataire unique

Modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche

NOR : MENR1618100A

arrêté du 19-7-2016 - J.O. du 20-7-2016

MENESR - DGRI - MEIN - DGE

Vu code de la propriété intellectuelle, notamment articles L. 611-7 et R. 611-14-1 ; code de la recherche, notamment article L. 533-1 ; décret n° 2014-1518 du 16-12-2014

Article 1 - En application du second alinéa de l'article 5 du décret du 16 décembre 2014 susvisé, le mandataire unique est remboursé annuellement de la totalité des frais directs mentionnés au II de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle qu'il a supportés pour l'exercice du mandat dans l'année considérée, ainsi que des frais directs qu'il a supportés les années antérieures et qui n'ont pas encore fait l'objet de remboursement faute de revenus suffisants. Le montant de ce remboursement est imputé sur les revenus perçus au titre de l'invention dont il assure la gestion, l'exploitation et la négociation.

Article 2 - Le mandataire unique informe chaque année chacune des personnes publiques investies d'une mission de recherche copropriétaires de l'invention, du montant des revenus perçus et des frais directs dont il s'est remboursé en application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Sur la base de la communication par le mandataire unique des revenus perçus, déduction faite des frais directs remboursés, chacune des personnes publiques copropriétaires procède, pour ce qui la concerne, au calcul de l'intéressement dû à ses inventeurs, suivant les dispositions légales et réglementaires, ou les conventions, les accords collectifs et les contrats individuels de travail applicables.

Chaque personne publique copropriétaire veille au versement de l'intéressement dû à ses inventeurs.

Article 3 - Chaque année, le mandataire unique prélève sur les revenus perçus, au titre des frais indirects qu'il a supportés pour l'exercice du mandat, une part forfaitaire correspondant à vingt pour cent (20 %) du montant de ces revenus, après application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque la réalisation des missions prévues à l'article 2 du décret du 16 décembre 2014 susvisé a été confiée à une personne morale tierce dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2 ou à l'article 4 de ce décret et lorsque cette dernière a supporté l'intégralité des frais attachés à ces missions, le mandataire unique n'a droit à aucune rétribution au titre des frais indirects.

Si les missions prévues à l'article 2 du décret du 16 décembre 2014 susvisé et les frais associés sont répartis entre le mandataire unique et une personne morale tierce, le mandataire unique négocie avec les autres personnes publiques copropriétaires une rémunération au titre de ses frais indirects qui ne dépasse pas vingt pour cent des revenus perçus annuellement.

Article 4 - L'arrêté du 29 juin 2010 relatif aux modalités de répartition des revenus tirés de l'exploitation d'une invention entre les personnes publiques pour lesquelles les fonctionnaires ou agents publics ont effectué une tâche comportant une mission inventive, des études ou des recherches est abrogé.

Article 5 - Le directeur général de la recherche et de l'innovation et le directeur général des entreprises sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Emmanuel Macron

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Enseignement supérieur et recherche

Valorisation de la recherche

Gestion de la propriété intellectuelle issue des établissements publics investis d'une mission de recherche et plus particulièrement de la copropriété entre personnes publiques ; désignation d'un mandataire unique en cas de copropriété

NOR : MENR1618102C

circulaire n° 2016-111 du 19-7-2016

MENESR - DGRI - MEIN - DGE

Texte adressé aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des établissements publics investis d'une mission de recherche

I - Objectifs de la circulaire

La richesse du système français d'enseignement supérieur et de recherche, avec ses universités, ses grandes écoles, et ses organismes de recherche, conduit naturellement à des collaborations entre différents établissements investis d'une mission de recherche. L'organisation de la recherche repose ainsi sur de nombreuses unités de recherche multi-établissements.

Cette organisation favorise l'interdisciplinarité et efface les frontières qui pourraient se créer entre les différentes institutions. Elle conduit fréquemment à des situations de copropriété impliquant un partage de la propriété intellectuelle entre plusieurs établissements.

Ces situations de copropriété peuvent être pénalisantes à la fois pour les établissements eux-mêmes et pour les entreprises susceptibles d'exploiter les résultats de leurs travaux. Elles sont en effet source de complexité et elles engendrent des délais de décision et des coûts de gestion excessifs :

1. d'une part pour assurer la protection des résultats de recherches, en particulier lorsqu'il s'agit d'une protection par brevet ;
2. d'autre part pour valoriser ces résultats, en assurer le transfert aux entreprises et négocier les contrats de licence de la propriété intellectuelle.

C'est pourquoi il est nécessaire, tant pour favoriser et accélérer le transfert que pour alléger la charge de travail des établissements, de simplifier la gestion de la copropriété entre eux et de confier à un mandataire unique la gestion et l'exploitation de la propriété intellectuelle détenue en copropriété.

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et le décret du 16 décembre 2014 pris pour son application, dont les dispositions sont rappelées plus bas, ont permis de franchir une première étape en imposant la désignation d'un mandataire unique pour la gestion, l'exploitation et la négociation du titre de propriété intellectuelle pour tous les dépôts de brevets en copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche. Un arrêté d'application en date du 19 juillet 2016 vient préciser les modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique.

Pour compléter ces textes et renforcer leur mise en œuvre, la présente circulaire a pour objet, s'agissant des brevets, de préconiser des pratiques contractuelles qui reposent sur la détermination, pour chaque unité de recherche ou pour chaque site, de règles de copropriété à convenir entre les établissements dont relève l'unité ou le site, et sur la désignation par ces établissements d'un mandataire unique pour l'unité ou pour le site.

Au-delà de la protection par des brevets, les résultats de recherche peuvent être matérialisés par d'autres

formes de propriété intellectuelle, que l'établissement peut utiliser concurremment avec les brevets pour protéger et valoriser ces résultats (opération de transfert associant des brevets et des logiciels par exemple).

Afin de prendre en compte la nécessité d'associer ces différentes formes de protection, les préconisations de la circulaire sont ainsi étendues aux autres formes de propriété intellectuelle utilisées par la recherche publique, notamment les logiciels, les savoir-faire et les marques.

Enfin, les entreprises expriment également la demande de disposer, pour faciliter leurs relations avec la recherche publique, d'un interlocuteur unique habilité à assurer la négociation et la gestion des contrats de recherche. C'est pourquoi la circulaire est complétée par des recommandations concernant la désignation d'un mandataire unique assurant cette fonction.

II - Cadre légal et réglementaire

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a mis l'accent sur la mission de valorisation confiée à la recherche publique (article L. 111-1 du code de la recherche), en prévoyant des dispositions pour accroître son efficacité (article L. 533-1 du même code).

II.1. Article L. 533-1 du code de la recherche

L'article L. 533-1 du code de la recherche précise les actions que les agents de l'État et des personnes publiques investies d'une mission de recherche doivent effectuer en cas d'invention.

Il comporte notamment (paragraphe V.) l'obligation de désigner un mandataire unique : « *afin de simplifier et d'accélérer le transfert d'un titre de propriété industrielle, en cas de copropriété publique constatée au dépôt de l'invention, un mandataire unique chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation du titre est désigné par les déposants avant sa publication* ».

Cette obligation s'applique à toutes les situations répondant aux critères cumulatifs suivants :

1. demande de brevet,
2. invention financée en tout ou partie par des fonds publics,
3. demande déposée par au moins deux personnes publiques investies d'une mission de recherche.

La désignation du mandataire unique doit intervenir avant la publication du titre.

L'article L. 533-1 du code de la recherche précise les missions du mandataire unique, qui portent sur la gestion, l'exploitation et la négociation du titre. Le mandat ne peut pas comprendre de stipulation restreignant le champ d'action du mandataire unique.

II.2. Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire unique

Ce décret pris en application de l'article L. 533-1 du code de la recherche a pour objet d'encadrer la désignation du mandataire unique institué par la loi (articles 1er et 6), de définir ses missions, en termes de droits (articles 2 et 4) et d'obligations (articles 3 et 5).

Le décret invite tout d'abord (article 1er) les établissements publics investis d'une mission de recherche copropriétaires d'une invention à prendre des dispositions contractuelles pour désigner le mandataire unique avant même le dépôt de la demande de brevet.

À défaut de telles dispositions, les copropriétaires disposent d'un délai de neuf mois à compter du dépôt d'une demande de brevet pour assurer cette désignation.

En l'absence d'un consensus dans ce délai, le mandataire unique désigné est l'établissement qui répond à quatre critères cumulatifs : avoir droit au titre de propriété industrielle, être candidat pour être mandataire unique, être hébergeur, être employeur d'agents inventeurs. Lorsqu'il y a plusieurs hébergeurs ou lorsqu'il n'y a

aucun hébergeur, le mandat revient de droit à la personne publique dont les agents ont la part inventive la plus importante. En cas d'impossibilité de désigner un mandataire unique répondant à ces critères, il revient au ministère chargé de la recherche de désigner celui-ci. Pour se conformer à cette disposition du décret dans les meilleures conditions, le ministère chargé de la recherche consulte les autres ministères concernés en tant que de besoin.

L'article 2 du décret définit les missions du mandataire unique, qui comprennent tous les actes « *de représentation, de négociation et de signature* » pour réaliser « *la gestion, l'exploitation et la négociation du titre* », à l'exception des pouvoirs de cession ou d'abandon de demande de brevet, de ses extensions et des titres de brevet délivrés. Les principaux actes susceptibles d'être accomplis par le mandataire unique sont ensuite listés.

Dans le cadre des procédures de dépôt et de maintien des titres de brevet, les copropriétaires et leurs agents font leurs meilleurs efforts pour accomplir, à la demande du mandataire unique, les actes administratifs devant les offices de brevets qui nécessitent leur signature.

Les actes de précontentieux (arbitrage, médiation) et de contentieux (devant les instances judiciaires) liés au brevet ne sont pas mentionnés parmi les missions du mandataire unique. Il appartient donc, le cas échéant, aux copropriétaires du titre de brevet de se mettre d'accord sur l'engagement et la prise en charge, notamment financière, de ces actes.

Le mandataire unique décide seul de la stratégie d'extension des titres de brevet. Toutefois, si un des copropriétaires souhaite étendre le brevet dans un pays non choisi par le mandataire unique, il peut demander à celui-ci de réaliser l'extension pour son compte, à son seul nom et à ses frais. Ce copropriétaire sera alors seul compétent pour exploiter le titre et concéder des licences sur ce territoire, à son seul profit.

Les décisions d'abandon ou de cession de titre de brevet sont du ressort des copropriétaires. Elles peuvent être proposées par le mandataire unique mais celui-ci ne peut procéder à un abandon ou une cession sans l'accord de ces derniers. En cas de désaccord entre le mandataire unique et les copropriétaires sur l'opportunité d'une décision d'abandon ou de cession d'un titre, une solution permettant à l'un des copropriétaires de conserver ce titre à ses frais peut être recherchée.

Le mandataire unique est chargé de négocier les contrats de licences. Il doit veiller à ne pas inclure dans ces contrats de clauses empêchant les copropriétaires mandants d'utiliser l'invention à des fins de recherche, seuls ou avec des tiers.

Le mandataire unique peut confier tout ou partie de ses missions à un tiers (article 4) sans que l'accord des autres copropriétaires mandants soit nécessaire. Il reste responsable vis-à-vis des mandants des décisions qu'il prend dans le cadre de son mandat, qu'il ait ou non confié ses missions à un tiers.

L'article 5 du décret dispose que sauf accord contraire sur la prise en charge des frais, le mandataire unique supporte l'ensemble des frais associés à l'exercice du mandat (frais internes et externes de dépôt, d'extension et de maintien des titres, d'exploitation, de négociation, ...). Les modalités de remboursement des frais sont fixées dans le contrat de mandat. A défaut, ce sont les dispositions de l'arrêté qui s'appliquent.

Il est préconisé aux copropriétaires mandants de se mettre d'accord sur cette prise en charge dans un délai rapide, à défaut de quoi le mandataire unique devrait rembourser les frais qui auraient été, le cas échéant, pris en charge par un copropriétaire avant sa désignation.

II.3. Arrêté du 19 juillet 2016 relatif à la prise en charge des frais par le mandataire unique

Cet arrêté définit les modalités de remboursement des frais pris en charge par le mandataire unique.

En premier lieu (article 1er), l'arrêté garantit au mandataire unique, qui a la charge de la totalité des frais de propriété intellectuelle et d'exercice du mandat, le remboursement des frais directs visés au II de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle. Il s'agit des frais payés aux offices de brevets et des frais de

sous-traitance à des cabinets pour déposer, étendre et maintenir en vigueur les titres de propriété, ainsi que des frais relatifs aux mêmes activités assurées en interne, sous réserve de leur identification précise et de leur rattachement comptable explicite. Le mandataire unique informe annuellement les copropriétaires des frais directs supportés.

Une fois ce remboursement effectué, l'intéressement des inventeurs de la recherche publique est assuré au titre de la rémunération supplémentaire (article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle) en conformité avec les textes en vigueur, en prenant en considération leur part inventive respective dans l'invention (article 2). Les établissements copropriétaires veillent au versement de l'intéressement à leurs inventeurs respectifs.

Si tous les agents des établissements copropriétaires relèvent de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, l'intéressement est calculé sur la base des revenus perçus par le mandataire unique déduction faite des frais directs.

Si certains des agents des établissements copropriétaires ne relèvent pas de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, l'intéressement des inventeurs relevant de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle est calculé sur la part des revenus revenant à leurs établissements employeurs, après déduction des frais directs et application des dispositions contractuelles existantes relatives à la répartition des revenus entre établissements copropriétaires.

L'article 3 de l'arrêté dispose que le mandataire unique prélève, au titre des frais indirects liés à l'exécution de ses missions, vingt pour cent sur les revenus perçus, déduction faite du remboursement des frais directs (assiette de calcul de l'article 2). Cette rémunération couvre le remboursement des frais indirects relatifs à ses missions de gestion et d'exploitation des titres et compense les risques liés à l'exercice de ces missions. Chaque copropriétaire contribue ainsi à la rémunération du mandataire unique en proportion de sa quote-part de copropriété.

Cependant, si le mandataire unique a confié la totalité de ses missions à un tiers (voir plus bas, au III.1.iii), sous quelque forme que ce soit (mandat, délégation....), et ne paie pas les frais associés, il n'est plus légitime à percevoir cette rétribution. Ce cas de figure se présente par exemple lorsqu'une entreprise copropriétaire prend en charge ou fait l'avance des frais de protection et détient les droits d'exploitation sur tous les domaines de l'invention, ou lorsqu'une société d'accélération du transfert de technologies (SATT) a reçu délégation du mandataire unique pour exercer le mandat et en prend en charge tous les frais.

Si les missions sont partagées entre le mandataire et un tiers, le mandataire négocie avec les autres copropriétaires mandants le remboursement de ses frais sur les revenus. Dans tous les cas, la rémunération du mandataire négociée au titre du remboursement de ses frais indirects ne dépasse pas vingt pour cent des revenus perçus, déduction faite des frais directs.

Les schémas et les exemples en annexes 1 et 2 illustrent les modes de calcul du remboursement des frais et de la répartition des revenus qui sont recommandés.

III - Recommandations pour la désignation d'un mandataire unique et la gestion de la copropriété en cas de résultats communs à des établissements publics investis d'une mission de recherche

Les mesures de protection d'un résultat valorisable doivent être prises rapidement. Afin de garantir la réactivité, il est fortement recommandé, dans les organisations de recherche conduisant à la copropriété de résultats entre plusieurs établissements publics investis d'une mission de recherche, d'agir en anticipation et de convenir entre les établissements concernés, le plus en amont possible, du choix du mandataire unique et des modalités de répartition de la propriété intellectuelle en copropriété.

La solution la plus appropriée à cette fin consiste à inclure les dispositions correspondantes dans la convention encadrant l'organisation et le fonctionnement de l'unité de recherche, ou dans l'accord de recherche conclu entre les établissements. Ces dispositions doivent être négociées entre les établissements en suivant les recommandations formulées ci-après.

III.1. Stipulations à introduire dans les conventions

III.1.i. Cadre contractuel

Pour les unités de recherche communes à plusieurs établissements (1), il est recommandé d'inclure la désignation du mandataire unique et les règles de répartition de la propriété intellectuelle dans la convention encadrant l'organisation et le fonctionnement de l'unité, qu'il s'agisse d'une « convention d'unité mixte de recherche », d'une « convention de site », d'une « équipe d'accueil », d'une convention constitutive d'un centre hospitalier universitaire (2), ou de toute autre forme d'accord régissant l'unité de recherche (ci-après de manière générique la « convention »).

Ces stipulations sont introduites dans la convention établie à la création de l'unité, ou, pour les conventions existantes qui en sont dépourvues, sont introduites au renouvellement de la convention s'il est prévu que ce renouvellement intervienne dans un délai proche, ou à défaut par un avenant à la convention existante. L'essentiel est de disposer rapidement (délai de 4 mois), par voie d'avenant si besoin, d'un accord comportant les éléments essentiels relatifs à la désignation du mandataire unique et à la copropriété.

La convention doit comporter des stipulations de copropriété simples mais suffisantes pour qu'il n'y ait plus besoin de les détailler dans un accord ultérieur, ainsi qu'un mandat contenant l'ensemble des points clefs. De cette façon, on évitera d'avoir à négocier par la suite d'autres documents contractuels, ce qui allègera la charge de travail des établissements. Des modèles de clauses sont publiés par le ministère chargé de la recherche.

La signature de la convention ou de sa reconduction pouvant être ultérieure à la date de création ou de reconduction administrative de l'unité, il est conseillé, le cas échéant :

- de prévoir dans la décision de création ou de reconduction de l'unité la désignation du mandataire unique et les principes de base de la copropriété,
- et de négocier ensuite une convention ad'hoc, rattachable à cette décision, sur ces sujets.

La désignation du mandataire unique et les règles de copropriété doivent être applicables a minima pour toute la durée de la convention. Ces stipulations, qui doivent s'inscrire dans une durée longue, peuvent éventuellement être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'unité s'il y a des changements importants dans sa structuration (entrée ou sortie d'une des parties). En l'absence de tels changements, la désignation du mandataire unique ne doit pas être remise en cause, sauf en cas d'inactivité manifeste de ce dernier.

Dans le cas où une convention comportant déjà les stipulations relatives au mandataire unique et à la copropriété viendrait à échéance sans être rapidement reconduite ou être remplacée par une nouvelle convention, il conviendrait que les parties s'accordent de façon expresse pour faire perdurer ces stipulations tant que l'avenant de reconduction ou la nouvelle convention ne sont pas conclus.

La désignation d'un mandataire unique et la fixation de règles de copropriété sont également utiles dans le cas d'une unité de recherche dont une partie seulement des établissements membres est soumise à l'obligation de désignation d'un mandataire unique.

III.1.ii Missions, droits et obligations du mandataire unique

Il est recommandé de désigner, parmi les établissements membres de l'unité de recherche, un mandataire unique qui sera chargé de la gestion et de l'exploitation de la propriété intellectuelle issue de l'unité. Les missions du mandataire unique doivent être celles spécifiées dans l'article 2 du décret du 16 décembre 2014 et rappelées plus haut au II.2.

Il est opportun d'étendre le champ d'application des missions du mandataire unique au-delà du champ cité par le décret, qui est celui des brevets, pour qu'elles s'exercent également, avec les mêmes obligations, sur les autres formes de propriété intellectuelle, notamment sur les logiciels, les savoir-faire et les marques.

Pour définir les missions du mandataire unique dans la convention d'unité ou de site, un renvoi au cadre légal et réglementaire peut être suffisant.

La prise en charge des frais fait l'objet d'une négociation entre les parties à la convention, mais à défaut d'accord dans un délai rapide, il est conseillé de faire application des dispositions du décret et de l'arrêté

applicables par défaut (prise en charge complète des frais par le mandataire unique et modalités de remboursement).

Les obligations du mandataire unique consistant à informer régulièrement tous les copropriétaires de ses actions sont essentielles à la construction du lien de confiance entre le mandataire unique, qui agit au bénéfice de la copropriété, et les autres copropriétaires.

Le mandataire unique doit ainsi informer les copropriétaires de tous les résultats valorisables dès qu'il en a connaissance, et en particulier pour les brevets, dès le stade des déclarations d'inventions.

Il est conseillé de procéder régulièrement avec les copropriétaires à un bilan des actions qu'il mène pour la protection et la valorisation de la propriété intellectuelle de l'unité.

III.1.iii Choix du mandataire unique et pouvoir du mandataire unique de confier à un tiers ses missions

Le choix de l'établissement mandataire unique fait l'objet d'une négociation fondée sur des critères objectifs qui prennent en considération les stratégies de propriété intellectuelle des établissements (gestion de portefeuille, licences, relations industrielles...) et leurs aptitudes respectives à assurer les missions de mandataire unique.

Dans le cas d'une convention d'unité, il est recommandé, à défaut d'accord dans un délai court entre les établissements, de désigner comme mandataire unique l'hébergeur de l'unité.

Si le critère de l'hébergeur n'est pas opérant (hébergeur personne privée non soumise à la législation) ou non suffisant (unité à multiples localisations), le critère du nombre d'agents ayant une activité de recherche le plus important dans l'unité peut être utilisé.

Le mandataire unique peut confier, sans l'accord des mandants, tout ou partie de ses missions à un tiers. Il est cependant fortement conseillé que le mandataire unique informe ces derniers de cette délégation.

Dans le cas où le tiers est chargé de l'exploitation de la propriété intellectuelle, l'accord liant le mandataire unique et le tiers définit le mode de calcul du revenu qui est reversé par le tiers au mandataire unique. Le revenu ainsi reçu par le mandataire unique fait l'objet d'une redistribution par celui-ci aux copropriétaires, en application des stipulations de la convention entre copropriétaires.

Dans ce cadre, s'il est désigné mandataire unique, un établissement peut notamment confier l'exercice des missions qu'il tient du mandat à sa filiale de valorisation ou à une société d'accélération du transfert de technologies (SATT), dans le respect des termes de l'accord qui les lie.

Le fait de confier ses missions à un tiers ne limite en rien la responsabilité du mandataire unique vis-à-vis de ses mandants.

III.1.iv. Répartition de la copropriété des résultats et des revenus associés à leur valorisation

Afin de faciliter l'exercice de sa mission par le mandataire unique, il est recommandé de prévoir dans la convention d'unité ou de site, ou à défaut dans une convention ad hoc, le régime de propriété des résultats, les titulaires des droits de propriété, et la répartition des quotes-parts de copropriété entre les copropriétaires.

Les établissements doivent se mettre d'accord sur une clé de répartition des quotes-parts de copropriété prédéfinie, qui s'appliquera à toute la propriété intellectuelle issue de l'unité ou du site, quelle qu'en soit la forme, notamment aux brevets, aux logiciels, aux savoir-faire et aux marques. Cette clé de répartition sera également celle utilisée pour la répartition des revenus reçus par le mandataire unique.

S'agissant des brevets, cette clé de répartition entre établissements doit rester indépendante de la détermination des parts inventives dans une invention, qui doit rester fondée sur l'identification et la reconnaissance de toutes les personnes ayant contribué à l'invention.

Dans l'hypothèse où les établissements publics n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur la clé de répartition, un partage à parts égales des résultats de la recherche est la solution la plus simple qui est recommandée. Il faut en tout état de cause relativiser les enjeux de la négociation de la clé de répartition en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une répartition entre établissements qui sont tous personnes publiques.

Dans le cas d'une négociation des parts de copropriété avec des personnes tierces à l'unité, la clé de répartition des quotes-parts de copropriété fixée par la convention s'appliquera à la part de copropriété détenue conjointement par les personnes publiques membres de l'unité.

III.2. Résultats en copropriété résultant d'un accord de recherche dépassant le cadre d'une seule et même unité

Il est possible que des résultats exploitables soient générés par plusieurs inventeurs relevant d'unités différentes. Il est également possible que de tels résultats soient issus d'une collaboration de recherche entre les membres d'une unité de recherche et une personne publique investie d'une mission de recherche non membre de l'unité.

C'est pourquoi il est important de prévoir, dans les conventions de collaboration de recherche ou dans des accords-cadres, de la même façon que cela est prescrit pour les conventions des unités de recherche, la désignation d'un mandataire unique, les règles de copropriété et les modalités de prise en charge des frais et de répartition des revenus d'exploitation.

Ces dispositions doivent bien entendu prendre en compte l'environnement contractuel dans lequel un financement a été obtenu (ANR, Europe,...), le cas échéant.

Pour les résultats obtenus par plusieurs inventeurs relevant d'unités différentes, le mandataire unique désigné peut être par exemple le mandataire unique de l'unité porteuse du projet auquel se rattachent les résultats.

III. 3. Autres situations

Pour tous les résultats obtenus en dehors d'un cadre contractuel répondant aux stipulations de cette circulaire, les établissements appliquent les règles du décret ainsi que de l'arrêté, en s'efforçant de réduire les délais de prise de décision et de se mettre d'accord rapidement sur les quotes-parts de copropriété et le partage des revenus d'exploitation, dans les conditions indiquées plus haut.

IV - Mandat pour la recherche partenariale (contractuelle ou collaborative)

Pour la négociation et la gestion des contrats de recherche « contractuelle » d'une part et celles des contrats de recherche « collaborative » (3) d'autre part, il est recommandé de désigner, pour chaque unité ou chaque site, un interlocuteur unique des partenaires, en cohérence avec les dispositifs mis en place tels que les Instituts Carnot. Cet interlocuteur est investi d'un mandat négocié avec les établissements dont relève l'unité ou le site, qui s'inspire des principes régissant le mandat unique pour la gestion de la propriété intellectuelle.

Pour des raisons de simplicité, il est préférable, si le contexte de l'unité le permet, que ce(s) mandat(s) soi(en)t confi(é)s à l'établissement chargé du mandat unique pour la gestion de la propriété intellectuelle.

Il reste cependant possible de désigner des établissements mandataires distincts, pour la recherche contractuelle, pour la recherche collaborative, et pour la gestion de la propriété intellectuelle.

A minima, il est recommandé aux établissements de veiller à une bonne articulation entre le gestionnaire et négociateur des contrats de recherche et le mandataire unique pour la propriété intellectuelle.

Les contrats de recherche comportent en effet nécessairement des aspects de propriété intellectuelle, qui peuvent concerner aussi bien les résultats obtenus dans le cadre du contrat que la propriété intellectuelle « antérieure » détenue par les personnes publiques qui pourra être nécessaire à l'entreprise pour exploiter les résultats du contrat.

Il convient en particulier, en cas de demande par l'entreprise, dans la négociation d'un contrat de recherche, de droits d'exploitation, que le mandataire unique pour les contrats de recherche saisisse de cette demande le mandataire unique pour la propriété intellectuelle, qui ne doit pas s'opposer à la demande sans motif légitime et doit s'efforcer d'y répondre dans les meilleurs délais.

La direction générale de la recherche et de l'innovation et la direction générale des entreprises sont chargées de la mise en œuvre de cette circulaire. Elles en suivent l'application par les établissements, à travers notamment les contrats d'objectifs et de performance des établissements et les procédures d'évaluation.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Emmanuel Macron

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Thierry Mandon

(1) Généralement on entend par unité de recherche ou laboratoire de recherche : toute mise en commun de moyens financiers, matériels et humains par des établissements publics investis d'une mission de recherche, affectés à la réalisation d'un programme de recherche scientifique d'une durée longue (4 ou 5 ans) supervisé par un directeur et faisant l'objet d'une évaluation de l'HCERES.

(2) Article L.6142-3 du code de la santé publique

(3) Contrat de recherche contractuelle : contrat de recherche financé totalement ou partiellement sur des fonds privés français ou étrangers (flux financier vers les établissements).

Contrat de recherche collaborative : contrat de recherche financé totalement sur des fonds publics français ou européens (entre établissements, par l'ANR, par l'ADEME, l'Union européenne etc).

Annexe 1

↳ Schémas de calcul du remboursement des frais et de la répartition des revenus

Annexe 2

Exemples de calculs du remboursement des frais et de la répartition des revenus

Exemple 1 : Convention d'unité entre trois établissements dont les inventeurs relèvent de l'article R. 611-14 du code de la propriété intellectuelle (EPSCP X, Y et EPST)

Énoncé

Les résultats sont dits en copropriété entre les établissements sans répartition définie dans la convention.

L'EPSCP Y est désigné comme le mandataire unique (MU) par la convention

1 invention avec 2 inventeurs protégée par brevet et faisant l'objet d'une licence.

Les quotes-parts des inventeurs sont de 40% pour l'inventeur EPSCP X et 60% pour l'inventeur EPST.

Les revenus perçus de la licence par le mandataire unique sont de 110 K€ en année N.

Les frais directs cumulés jusqu'à l'année N sont de 10 K€ intégralement payés par le MU.

Mise en pratique

1. Remboursement du mandataire unique

Le MU (EPSCP Y) se rembourse à hauteur de 10 k€ au titre des frais directs.

Les revenus après déduction des frais directs sont de 100 k€.

Le MU (EPSCP Y) a un droit de rémunération au titre des frais indirects de 20 k€ (20 % des revenus après déduction des frais directs soit 100 k€).

- **L'EPSCP Y, en tant que MU, a droit à 30 k€ de rétribution sur les revenus perçus**

2. Calcul de l'intéressement des agents publics et répartition

L'assiette de calcul de l'intéressement des inventeurs relevant de l'article R. 611-14-1 du CPI est égale aux revenus perçus par les personnes publiques qui les emploient moins les frais directs soit 100 k€ (= 110 k€ - 10 k€)

Les inventeurs ont 50 % de cette assiette (1) soit 50 k€ (= 100 k€/2)

La répartition est faite en fonction de leur quote-part inventive soit :

- 20 k€ pour l'inventeur EPSCP X (40% de 50 k€)
- 30 k€ pour l'inventeur EPST (60% de 50 k€)

- **L'intéressement des inventeurs est de 50 k€ sur les revenus perçus**

3. Calcul de la rétribution des copropriétaires et répartition

L'assiette de calcul est égale aux revenus perçus déduction faite des frais directs (10 k€), indirects (20 k€) et de l'intéressement des inventeurs (50 k€) soit 30 k€ (= 110 k€ - 10 k€ - 20 k€ - 50 k€)

Les résultats sont dits en copropriété sans répartition définie. La circulaire recommande une répartition des revenus à parts égales soit 10 k€ pour chacun (= 30 k€/3).

- **EPSCP X, Y et l'EPST, en tant que copropriétaires, ont un droit de rétribution de 10 k€ chacun sur les revenus perçus**

La répartition des revenus perçus par le MU de 110 k€ est la suivante :

40 k€ pour l'EPSCP Y soit 30 k€ en tant que mandataire unique et 10 k€ en tant que copropriétaire
30 k€ pour l'EPSCP X soit 20 k€ pour son inventeur et 10 k€ en tant que copropriétaire
40 k€ pour l'EPST soit 30 k€ pour son inventeur et 10 k€ en tant que copropriétaire

(1) sous réserve du plafond sinon 25% en application de R611-14-1 du cpi

Exemple 2 : Convention d'unité entre 3 établissements (2 établissements dont les inventeurs sont soumis à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle : un EPSCP un EPST, et 1 établissement dont les inventeurs ne sont pas soumis à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle : un EPIC)

2 énoncés (α et β) sont proposés pour cette convention.

Énoncé α

Les résultats sont en copropriété à parts égales et la rétribution des établissements est fondée sur les quotes-parts de copropriété dans la convention.

L'EPST est désigné comme mandataire unique (MU)

1 invention avec 3 inventeurs de chacun des établissements, protégée par brevet et faisant l'objet d'une licence.

Les quotes-parts des inventeurs sont les suivantes:

40% pour l'inventeur de l'EPSCP

40% pour l'inventeur de l'EPIC

20 % pour l'inventeur de l'EPST

Les revenus perçus de la licence par le mandataire unique (MU) sont de 110 K€ en année N.

Les frais directs cumulés jusqu'à l'année N sont de 10 K€ intégralement payés par le MU.

Mise en pratique

1. Remboursement du mandataire unique

Le MU (EPST) se rembourse à hauteur de 10 k€ au titre des frais directs.

Les revenus après déduction des frais directs sont de 100 k€.

Le MU (EPST) a un droit à remboursement au titre des frais indirects de 20 k€ (20% des revenus après déduction des frais directs soit 100 k€).

- **L'EPST, en tant que MU, a un droit à remboursement de 30 k€ (frais directs et indirects) sur les revenus perçus**

Comme il y a des agents relevant de modalités d'intéressement différents, il est recommandé de calculer dans un premier temps la rétribution des copropriétaires soumis et non soumis à l'article R. 611-14-1 du CPI puis de procéder au calcul de l'intéressement des inventeurs agents publics.

2. Calcul de la rétribution des copropriétaires au titre de leur quote-part de copropriété avant prélèvement des frais indirects

L'assiette de calcul intervient sur les revenus perçus moins frais directs soit 100 k€ (= 110 k€ - 10 k€)

La règle de partage est à parts égales soit 33,33 k€ pour chaque copropriétaire (= 100 k€/3).

3. Calcul de l'intéressement des agents publics et répartition

L'assiette de calcul de l'intéressement des inventeurs est égale aux revenus dus aux personnes publiques dont les inventeurs relèvent de l'article R. 611-14-1 du CPI soit 66,66 k€ (= 33,33 k€*2).

Les inventeurs ont 50 % de cette assiette (1) soit 33,33 k€ (= 66,66 k€/2)

La répartition est faite en fonction de leur quote-part inventive sans prendre en compte la quote-part inventive de l'inventeur EPIC soit :

- 22,22 k€ pour l'inventeur EPSCP (= 40% ->66,67% de 33,33 k€)

- 11,11 k€ pour l'inventeur EPST (= 20% ->33,33% de 33,33 k€)

- **L'intéressement des inventeurs relevant de l'article R.611-14-1 du CPI est de 33,33 k€ sur les revenus perçus**

4. Attribution de la rétribution due au copropriétaire dont les inventeurs ne sont pas soumis à l'article R. 611-14-1 du CPI, après prélèvement des frais indirects

L'EPIC, en tant que copropriétaire, a un droit à une rétribution de 33,33 k€, dont il est déduit par le mandataire unique 1/3 des frais indirects qui lui sont dus, soit 6,67 k€ (20k€/3). L'EPIC perçoit donc une rétribution de 26,66 K€.

5. Attribution de la rétribution des copropriétaires dont les inventeurs sont soumis à l'article R611-14-1 du CPI, après prélèvement des frais indirects, et répartition

L'assiette de calcul est égale aux revenus perçus déduction faite des frais directs (10 k€), des frais indirects prélevés sur leur quote-part de rétribution (20 k€*2/3 soit 13.33 k€), moins la rétribution de l'EPIC (33,33 k€) et de l'intéressement des inventeurs soumis à l'article R.611-14-1 du CPI (33,34 k€) soit 20,01 k€ (= 110 k€ - 10 k€ - 13,3 k€ - 33,33 k€ - 33,33 k€).

Les résultats sont dits en copropriété et cette répartition est utilisée pour le calcul de la rétribution des copropriétaires, l'EPST et l'EPSCP ont droit à 10 k€ chacun (= 20 k€/2).

• L'EPST et EPSCP, en tant que copropriétaires, ont chacun droit à 10 k€ de rétribution sur les revenus perçus

La répartition des revenus perçus par le MU de 110 k€ est la suivante :

51,11 k€ pour l'EPST soit 30 k€ en tant que mandataire unique, 11,11 k€ pour son inventeur et 10 k€ en tant que copropriétaire

26,66 k€ pour l'EPIC en tant que copropriétaire et verse une rémunération complémentaire à son inventeur en fonction des dispositions salariales applicables.

32,22 k€ pour l'EPSCP soit 22,22 k€ pour son inventeur et 10 k€ en tant que copropriétaire

(1) sous réserve du plafond sinon 25 % en application de R611-14-1 du CPI.

Enoncé β

Les résultats sont en copropriété et répartis de la manière suivante :

20 % de quote-part pour EPIC

50 % de quote-part pour EPSCP

30 % de quote-part pour EPST

Les règles de copropriété définissent les règles de rétribution des revenus.

L'EPIC est le mandataire unique

1 invention avec 3 inventeurs de chacun des établissements protégée par brevet et faisant l'objet d'une licence.

Les quotes-parts des inventeurs sont les suivantes:

40 % pour l'inventeur de l'EPSCP

40 % pour l'inventeur de l'EPIC

20 % pour l'inventeur de l'EPST

Les revenus perçus de la licence par le mandataire unique (MU) sont de 110 K€ en année N.

Les frais directs cumulés jusqu'à l'année N sont de 10 k€ intégralement payés par le MU.

Mise en pratique

1. Remboursement du mandataire unique

Le MU (EPIC) se rembourse à hauteur de 10 k€ au titre des frais directs.

Les revenus après déduction des frais directs sont de 100 k€.

Le MU (EPIC) a un droit à remboursement au titre des frais indirects de 20 k€ (20% des revenus après déduction des frais directs soit 100 k€).

• **L'EPIC, en tant que MU, a un droit à indemnisation de 30 k€ sur les revenus perçus**

Comme il y a des agents relevant de modalités d'intéressement différents, il est recommandé de calculer dans un premier temps la rétribution des copropriétaires soumis et non soumis à l'article R. 611-14-1 du CPI puis de procéder au calcul de l'intéressement des inventeurs agents publics.

2. Calcul de la rétribution des copropriétaires au titre de leur quote-part de copropriété avant prélèvement des frais indirects

L'assiette de calcul intervient sur les revenus perçus moins les frais directs soit 100 k€ (= 110 k€ - 10 k€).

La quote-part de l'EPIC étant de 20%, sa rétribution est de 20k€.

La quote-part de l'EPSCP étant de 50%, sa rétribution est de 50k€.

La quote-part de l'EPST étant de 30 %, sa rétribution est de 30k€.

3. Calcul de l'assiette d'intéressement des agents publics et répartition

L'assiette de calcul de l'intéressement des inventeurs relevant de l'article R. 611-14-1 du CPI est égale aux revenus perçus par les personnes publiques qui les emploient soit 80 k€ (= 50k€+30k€)

Les inventeurs ont 50 % de cette assiette (1) soit 40 k€ (= 80 k€/2)

La répartition est faite en fonction de leur quote-part inventive sans prendre en compte la quote-part inventive de l'inventeur EPIC soit :

- 26,668 k€ pour l'inventeur EPSCP (= 40% -> 66,67% de 40 k€)

- 13,332 k€ pour l'inventeur EPST (= 20% -> 33,33% de 40 k€)

• **L'intéressement des inventeurs relevant du R611-14-1 du CPI est 40 k€ sur les revenus perçus**

4. Attribution de la rétribution au copropriétaire dont les inventeurs ne relèvent pas l'article R. 611-14-1 du CPI, après prélèvement des frais indirects

L'EPIC, en tant que copropriétaire, a un droit à une rétribution de 20 k€, dont il est déduit par le mandataire unique 20% des frais indirects qui lui sont dus, soit 4 k€ (20k€*20/100).L'EPIC perçoit donc une rétribution de 16 K€.

5. Attribution de la rétribution des copropriétaires dont les inventeurs relèvent de l'article R. 611-14-1 du CPI, après prélèvement des frais indirects, et répartition

L'assiette de calcul est égale aux revenus perçus déduction faite des frais directs (10 k€), des frais indirects prélevés sur leur quote-part de rétribution (20*80/100 soit 16 k€), moins la rétribution de l'EPIC (20 k€) et de l'intéressement des inventeurs soumis à l'article R.611-14-1 du CPI (40 k€) soit 24 k€ (= 110 k€ - 10 k€ - 16 k€ - 20 k€ - 40 k€).

La répartition de la rétribution de l'EPSCP et de l'EPST est fonction des quotes-parts de copropriété sans tenir compte de la quote-part de copropriété EPIC.

La rétribution de l'EPSCP est de 15 k€ (= 50% -> 62,5% de 24 k€)

La rétribution de l'EPST est de 9 k€ (= 30% -> 37,5% de 24 k€)

La répartition des revenus perçus par le MU de 110 k€ est la suivante :

46 k€ pour l'EPIC soit 30 k€ en tant que mandataire unique et 16 k€ en tant que copropriétaire

41,668 k€ pour l'EPSCP soit 26,668 k€ pour son inventeur et 15 k€ en tant que copropriétaire

22,332 k€ pour l'EPST soit 13,332 k€ pour son inventeur et 9 k€ en tant que copropriétaire

(1) sous réserve du plafond sinon 25 % en application de R611-14-1 du CPI.

Exemple 3 : convention d'unité impliquant une entreprise, des établissements dont les inventeurs relèvent (EPST et EPSCP) ou non (EPIC) à l'article R. 611-14 du code de la propriété intellectuelle

Énoncé

Les résultats sont en copropriété entre les membres de l'unité et les quotes-parts de copropriété sont ainsi définis :

50 % pour l'Entreprise

30 % pour l'EPSCP

10 % pour l'EPST

10 % pour l'EPIC

L'Entreprise se charge opérationnellement et financièrement de la gestion et de l'exploitation de manière exclusive des résultats dans tous domaines.

Le mandataire unique est l'EPIC.

Comme les risques et les charges sont assumés par l'Entreprise, la rémunération du mandataire unique au titre des frais indirects n'est pas due.

Une invention avec 4 inventeurs de chacun des copropriétaires :

Les quotes-parts des inventeurs sont :

25 % pour l'inventeur de l'Entreprise

25 % pour l'inventeur de l'EPIC

25 % pour l'inventeur de l'EPSCP

25 % pour l'inventeur de l'EPST

Suivant les stipulations de la convention, les revenus d'exploitation de l'invention par l'Entreprise sont calculés par l'Entreprise qui verse au MU la somme de 50 k€.

Mise en pratique

1. Rétribution du mandataire unique

Le MU (EPIC) n'a pas de rétribution comme il ne paye pas les frais directs, ni les frais indirects.

- **L'EPIC, en tant que MU, a un droit de rétribution de 0 € sur les revenus perçus**

Comme il y a des agents relevant de modalités d'intéressement différents, il est recommandé de calculer dans un premier temps la rétribution des copropriétaires soumis et non soumis à l'article R. 611-14-1 du CPI puis de procéder au calcul de l'intéressement des inventeurs agents publics.

2. Calcul de l'assiette de la rétribution des copropriétaires et attribution au copropriétaire dont les inventeurs ne relèvent pas de l'article R. 611-14-1 du CPI

L'assiette de calcul intervient sur les revenus perçus moins la rétribution du MU (frais directs et indirects) soit 50 k€ (= 50 k€ - 0 k€).

La quote-part de l'EPIC étant dans la convention de 10 %, soit de 20% de l'ensemble des établissements publics, sa rétribution est de 10 k€ (= 20% de 50 k€).

3. Calcul de l'assiette d'intéressement des agents publics et répartition

L'assiette de calcul de l'intéressement des inventeurs est égale aux revenus perçus par les personnes publiques relevant de l'article R. 611-14-1 du CPI moins les frais directs, moins la quote-part de frais indirects imputable à l'EPIC considérés comme des revenus non perçus par les personnes publiques relevant de l'article R. 611-14-1, 40 k€ (= 50 k€ - 0 k€ - 10 k€ - 0 k€)

Les inventeurs ont 50% de cette assiette (1) soit 20 k€ (= 40 k€/2)

La répartition est faite en fonction de leur quote-part inventive sans prendre en compte la quote-part inventive de l'inventeur Entreprise et EPIC soit :

- 10 k€ pour l'inventeur EPSCP (= 25% -> 50% de 20 k€)

- 10 k€ pour l'inventeur EPST (= 25% ->50% de 20 k€)

• **L'intéressement des inventeurs soumis à R. 611-14-1 du CPI est 20 k€ sur les revenus perçus**

4. Calcul de l'assiette de la rétribution des copropriétaires soumis à l'article R611-14-1 du cpi et répartition

L'assiette de calcul est égale aux revenus perçus déduction faite des frais directs (0 k€), indirects (0 k€), moins la rétribution de l'EPIC (10 k€) et de l'intéressement des inventeurs soumis à l'article R611-14-1 du CPI (20 k€) soit 20 k€ (= 110 k€ - 0 k€ - 0 k€ - 10 k€ - 20 k€).

La répartition de la rétribution de l'EPSCP et de l'EPST est fonction des quotes-parts de copropriété sans tenir compte de la quote-part de copropriété EPIC et Entreprise.

La rétribution de l'EPSCP est de 15 k€ (= 30% -> 75% de 20 k€)

La rétribution de l'EPST est de 5 k€ (= 10% -> 25 % de 20 k€)

La répartition des revenus perçus par le MU de 50 k€ est la suivante :

10 k€ pour l'EPIC soit 0 k€ en tant que mandataire unique et 10 k€ en tant que copropriétaire

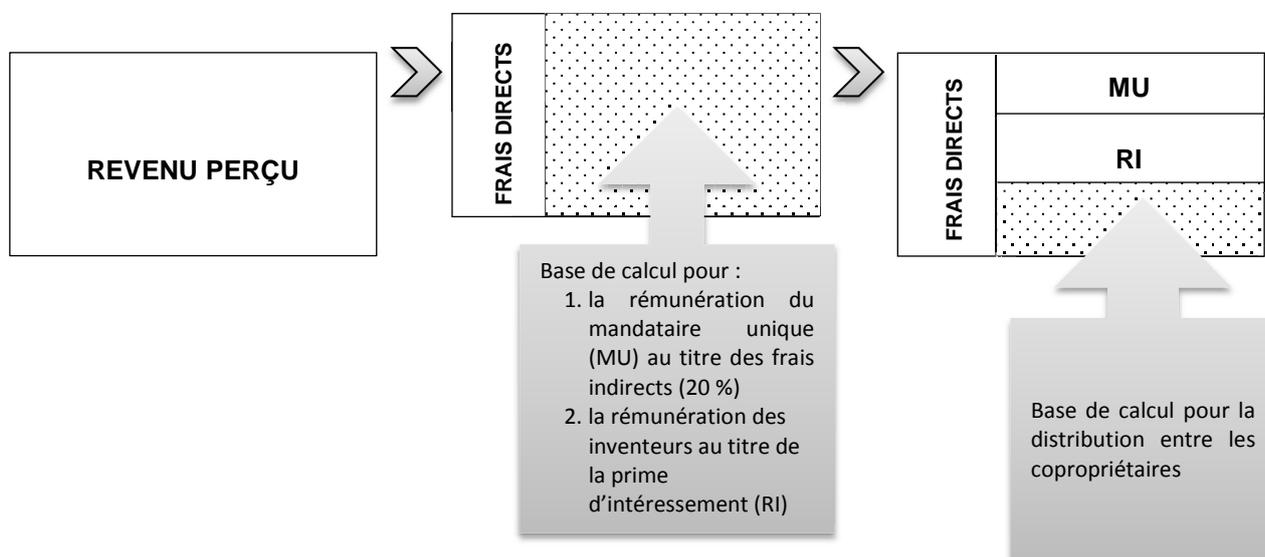
25 k€ pour l'EPSCP soit 10 k€ pour son inventeur et 15 k€ en tant que copropriétaire

15 k€ pour l'EPST soit 10 k€ pour son inventeur et 5 k€ en tant que copropriétaire

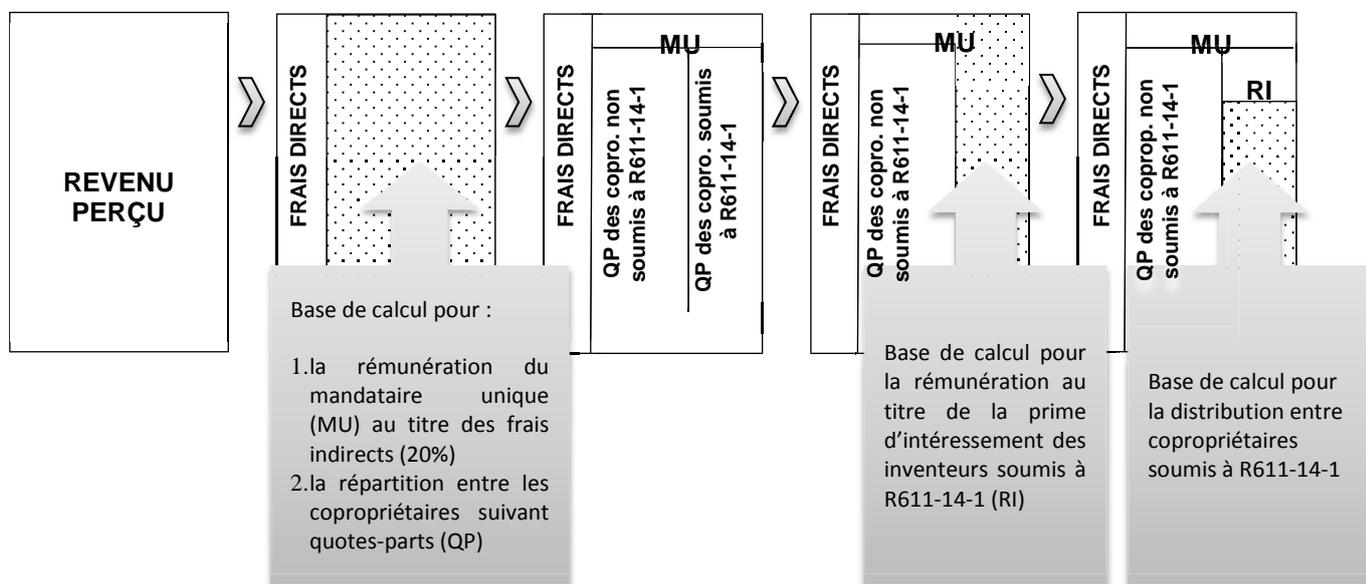
(1) sous réserve du plafond sinon 25 % en application de R611-14-1 du CPI.

Annexe 1
Schémas de calcul du remboursement des frais et de la répartition des revenus

CAS N° 1 - Copropriété entre établissements employeurs d'inventeurs tous soumis au R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle



CAS N° 2 - Copropriété entre des établissements employeurs d'inventeurs soumis ou non au R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle



Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Déclaration de prorogation de la fondation partenariale « Institut méditerranéen des métiers de la longévité »

NOR : MENS1600499V
avis
MENESR - DGESIP B1-3

Par avis de la rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, en date du 8 juin 2016, la prorogation de la fondation partenariale « Institut méditerranéen des métiers de la longévité » est constatée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Montpellier.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS comptabilité et gestion : modification

NOR : MENS1614919A

arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 5-7-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 3-11-2014 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative services administratifs et financiers du 16-3-2016 ; avis du CSE du 19-5-2016 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - Les conditions d'obtention de dispenses d'unités figurant à l'annexe II b de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé sont remplacées par celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe II c du même arrêté est remplacé par celui figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation figurant à l'annexe II d du même arrêté est remplacée par celle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Le tableau de correspondance des épreuves et des unités figurant à l'annexe IV du même arrêté est remplacé par celui figurant en annexe IV du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2018.

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

↳ **Annexe II : « Annexe II c. Règlement d'examen »**

↳ **Annexe IV : « Annexe IV - Tableau de correspondance des épreuves et des unités »**

Annexe II : « Annexe II c. Règlement d'examen »

BTS COMPTABILITE ET GESTION							
Intitulés et coefficients des épreuves et unités			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.	Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E.1. Cultures générales et expression E11 Culture générale et expression E12 LV obligatoire Anglais	U.11 U12	4 3	Ponctuelle Écrite Ponctuelle orale	4 heures 20 minutes(1)	3 situations d'évaluation 2 situations évaluation	Écrite Ponctuelle orale	4heures 20 minutes(1)
E.2. Mathématiques appliquées	U2	3	CCF 2 situations d'évaluation	2*55 minutes	CCF 2 situations d'évaluation 2*55 minutes	Écrite	2 heures
E.3. Économie, droit et management - sous-épreuve : Economie et Droit - sous-épreuve : Management des entreprises	U31 U32	8 5 3	Ponctuelle Écrite Écrite	4 heures 3 heures	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation	Écrite Écrite	4 heures 3 heures
E.4 . Traitement et contrôle des opérations comptables, fiscales et sociales Sous épreuve : Etude de cas Sous-épreuve : Pratiques comptables fiscales et sociales	U41 U42	10 6 4	Écrite CCF 2 situations d'évaluation	4 heures	1 situation d'évaluation 2 situations d'évaluation	Ecrite Orale pratique	4 heures 30 minutes
E.5 : Situations de contrôle de gestion et d'analyse financière	U.5	5	CCF 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale pratique	30 minutes
E.6. Parcours de professionnalisation	U.6	5	Ponctuelle Orale	30 minutes	Ponctuelle Orale	Ponctuelle Orale	30 minutes
EF 1* Langue vivante étrangère B	U.F.1		Orale	20 minutes (1)	1 situation d'évaluation	Orale	20minutes (1)
EF2 Approfondissement local	UF.2		Orale	20 minutes (1)	1 situation d'évaluation	Orale	20minutes (1)

* Hors anglais pour les épreuves facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

Annexe IV : « Annexe IV - Tableau de correspondance des épreuves et des unités »

Brevet de technicien supérieur Comptabilité et gestion des organisations (arrêté du 7 septembre 2000 modifié)		Brevet de technicien supérieur Comptabilité et gestion défini par le présent arrêté	
E1 – 1 Culture générale et expression	U1.1.	E1 – 1 Culture générale et expression	U1.1.
E1 – 2 Langues vivantes étrangère 1	U 1.2.	E1 – 2 Anglais	U 1.2.
E2 – Mathématiques	U2	E2 - Mathématiques	U2
E3 - Economie, droit et management	U3	E3 - Economie, droit et management	U3
E4 - Gestion des obligations comptables, fiscales et sociales	U4	E4 - Traitement et contrôle des opérations comptables et fiscales et sociales	U4
E5 - Analyses de gestion et organisation du système d'information	U5	E5 - Situations de contrôle de gestion, d'analyse financière et sociale	U5
E6 - Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	E6 - Parcours de professionnalisation	U6

Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais au titre de l'ancien diplôme pourront conserver, pour l'épreuve E1.2 du nouveau diplôme, cette langue pendant 5 ans.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS aéronautique : modification

NOR : MENS1614925A

arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 5-7-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 9-4-2009 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 3-5-2016 ; avis du CSE du 19-5-2016 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe II c de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé est remplacé par celui figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation figurant à l'annexe II d du même arrêté est remplacée par celle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2017.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.*

Annexe IIc

↳ *Annexe II.c. Règlement d'examen*

Annexe I : « Annexe II.c. Règlement d'examen »

ÉPREUVES			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	Forme	Forme
Nature des épreuves	Unité	Coef	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 – Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite (4 h)	Ponctuelle écrite	4 h
E2 – Anglais	U2	4	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ; Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 – Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées							
Sous épreuve : Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous épreuve : Sciences physiques et chimiques appliquées	U32	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	2 h
Sous épreuve : Travaux pratiques de sciences physiques et chimiques appliquées	U33	1	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	2 h
E4 – Ingénierie d'assemblage et de maintenance							
Sous épreuve : Étude de modifications pluritechnologiques	U41	4	Ponctuelle écrite	6 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
Sous épreuve : Étude de processus d'assemblage ou de maintenance d'aéronefs	U42	4	Ponctuelle écrite	6 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
E5 – Contrôle et essais	U5	5	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique et orale	4 h
E6 – Organisation de la production, documentation technique, navigabilité							
Sous épreuve : Suivi de productions en milieu professionnel	U61	3	Ponctuelle orale	40 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	40 min
Sous épreuve : Maintien de navigabilité et documentation technique réalisés en entreprise	U62	3	Ponctuelle orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	45 min
Épreuve facultative de langue étrangère*	UF		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* : Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Personnels

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEFÉ, MLF et Aflec) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENC1618872N

note de service n° 2016-109 du 20-7-2016

MENESR - DREIC - DGESIP - DGRI - DGRH

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement de recherche ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

I - Présentation générale

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines éducatifs de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, repose pour une grande part sur la qualité et des compétences des agents recrutés chaque année dans le réseau extérieur du ministère des affaires étrangères et du développement international (Maedi).

Dans le cadre de la diplomatie globale mise en œuvre par le Maedi, ces personnels ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR), qui fournit un contingent très important des personnels en fonction dans ce réseau, prend ainsi une part prépondérante dans la diplomatie d'influence française et participe activement à la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France dans son domaine d'action.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la volonté du MENESR d'encourager la mobilité de ses personnels et la valorisation de leurs parcours professionnels mises en œuvre depuis la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

1.1 Postes à pourvoir

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1er septembre 2017. Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du Maedi et les postes en Alliance Française.

La publication des postes à pourvoir est exclusivement effectuée par le Maedi sur son site Internet <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>. La première liste de postes (dite « transparence 1 ») est **mise en ligne chaque année entre mi-juin et mi-juillet ; elle sera ouverte jusqu'au 31 août 2016.**

Ces postes ne font pas l'objet d'une publication au BOEN et au BOESR du MENESR. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site du Maedi et à respecter les calendriers fixés. Les postes publiés sur le site du Maedi sont majoritairement accompagnés de fiches détaillant les fonctions à occuper pour le poste concerné. Afin de guider les postulants dans leurs choix de postes et de fonctions, le MENESR a fait par ailleurs figurer sur son site une description précise des différentes fonctions exercées dans le réseau du Maedi

<https://www.afet.education.gouv.fr/profref.pdf>

Il est à noter qu'à partir du mois de septembre, et jusqu'en juin 2017, un certain nombre de postes, publiés au fil de l'eau, viendront compléter la liste initiale. Le premier appel à candidatures pourra ainsi être assorti de plusieurs publications de postes complémentaires.

1.2 Personnels concernés et conditions requises pour être candidat

Les postes sont ouverts à l'ensemble des personnels titulaires du MENESR, en activité dans ce ministère, en disponibilité, en congé parental ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, quels que soient leur corps et leurs grades, ainsi qu'aux agents titulaires de tous les établissements publics sous tutelle du MENESR.

Les fonctionnaires du MENESR recrutés par la voie de l'École nationale d'administration sont tenus de s'informer, auprès de leur administration de rattachement, des conditions de recevabilité de leur candidature aux emplois offerts.

Par ailleurs, les candidats doivent satisfaire aux deux critères suivants :

- justifier au minimum de deux années de service effectif en qualité de titulaire dans son dernier corps de titularisation ;
- ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit, au cours des dix années qui précèdent la présente candidature.

Les candidats porteront une attention toute particulière à l'adéquation de leur profil au descriptif du poste, au respect des exigences spécifiées et aux prérequis nécessaires (compétences linguistiques obligatoires pour exercer en pays non francophones, expériences professionnelles, stages de qualifications, etc.).

En raison du caractère important de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors des éventuels entretiens de prérecrutement.

Enfin, **il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique** de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

II - Calendrier pour 2016-2017

Le calendrier de la campagne de recrutement du MENESR est celui fixé par le Maedi.

1/ ouverture des emplois à pourvoir au titre de la transparence 2016-2017 sur www.diplomatie.gouv.fr **de fin juin 2016 au lundi 31 août 2016** à minuit heure de Paris date limite de formulation des vœux.

2/ septembre - mi-novembre 2016 : étude des candidatures par les services concernés du MENESR (cf. infra) et transmission des classements préférentiels au Maedi.

3/ décembre 2016 - mai 2017 : tenue des commissions de sélection interministérielles

III - Procédure administrative : constitution et transmission du dossier de candidature

La nécessité de renforcer la présence française dans le monde ainsi que la part prépondérante des personnels du MENESR (**52 % des postes de coopération éducative, culturelle, universitaire, scientifique et de recherche** proposés en 2015-2016 ont été pourvus cette année par des agents du ministère, très largement devant les autres viviers ministériels et contractuels) pour mener ces politiques, ont conduit depuis 1999 le MENESR et le Maedi à mettre en œuvre **une politique concertée de recueil et de traitement des candidatures, de sélection et de recrutement des personnels du MENESR** candidats à un poste dans les services ou les établissements relevant des ambassades.

Les dossiers sont ainsi tous étudiés, en amont des commissions de sélection interministérielles, par les services du MENESR : délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) ;

mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (MEIRIES) en lien avec les autres services de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) et de la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Pour que leurs dossiers soient recevables, étudiés par les services du ministère et proposés en commission interministérielle de recrutement, les candidats devront impérativement respecter la procédure décrite ci-dessous.

Saisie en ligne des candidatures sur le site du Maedi

Afin de simplifier la procédure de candidature, tous les candidats du MENESR, quels que soient leurs corps, grades et positions administratives et statutaires **déposeront leur dossier de candidature sur le seul site du Maedi** <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>.

Lors de la **première candidature de la campagne 2016-2017**, sans attendre la clôture du premier appel à candidature fin août, dès que le dossier aura été saisi en ligne sur le site du Maedi et que le candidat se sera assuré du bon choix de ses **quatre premiers vœux, et ensuite à chaque transparence**, le candidat enverra, **par retour de courriel**, le dossier « export » que le Maedi transmet en pièce attachée au format pdf lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique :

a) Pour toutes les candidatures et pour tous les personnels : à la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) : dreic.postes-etranger@education.gouv.fr

Parallèlement, cet envoi sera complété.

b) Pour les candidatures aux postes à profils scientifiques, universitaires, technologiques et de recherche : à la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (MEIRIES) : mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr

La connaissance des candidatures de tous ses agents permet ainsi aux services du MENESR d'étudier toutes les candidatures de l'ensemble des postes à pourvoir dans le réseau extérieur du Maedi et de vérifier l'adéquation des profils professionnels et des parcours personnels aux profils de postes sur lesquels ils candidatent : expérience à l'international, compétences en management de personnels, en gestion financière, à la direction d'institutions, compétences linguistiques et en TICE, etc.

Par ailleurs elle offre aux représentants du ministère la possibilité d'argumenter la qualité de ses candidats auprès du Maedi, et de soutenir ses agents en amont comme lors des commissions interministérielles de sélection que ce ministère organise.

Cette procédure est une **obligation** qui conditionne la prise en compte des candidatures par le MENESR et permet aux services concernés d'expertiser les candidatures, de présélectionner les candidats et de les proposer au Maedi.

IV - Transmission des avis sur les candidatures au Maedi

Les évaluations des dossiers donnent lieu à des réunions de concertation entre les services concernés (Dreic, MEIRIES, DGRI, Dgesip, DGRH) afin d'établir des listes communes de candidats à retenir en priorité par le Maedi. Ces listes sont établies suffisamment en amont des commissions interministérielles présidées par le Maedi afin que celui-ci puisse établir dans les meilleures conditions ses propositions finales étudiées en commissions de sélection interministérielles. Les candidats qui par ailleurs seront convoqués en entretien par le Maedi en feront part aux services concernés du ministère afin de préparer au mieux le soutien de leur candidature lors des commissions.

Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH pourra être amenée à demander au candidat de recueillir l'avis de son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre du suivi des personnels de l'encadrement supérieur, et en particulier pour les administrateurs civils et les personnels en poste sur des emplois d'IA-Dasen et d'IA-Daasen, ces avis seront établis en lien avec la Mission de la politique de l'encadrement supérieur.

V - Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures effectuées par le MENESR

Les structures administratives concernées - Dreic, MEIRIES en lien avec la DGRI et la Dgesip, DGRH - étudient les dossiers transmis par les agents. Les candidatures peuvent donner lieu à des entretiens individuels, en présentiel ou à distance, en langue étrangère si nécessaire.

Parallèlement le Maedi procède à l'étude de toutes les candidatures (MENESR et hors MENESR), puis à des entretiens individuels des candidats dont les profils retiennent son attention.

Pour déterminer les candidats qui seront définitivement retenus, des commissions de sélection interministérielles présidées par le Maedi et auxquelles le MENESR est invité à participer comme membre, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. Les dates des commissions par catégories d'emplois figurent sur le site du ministère (https://www.afet.education.gouv.fr/cal_commiss.pdf) dès que le Maedi les communique au Ministère. Les candidats sélectionnés à l'issue des commissions sont alors proposés par le Maedi aux postes diplomatiques concernés. **L'avis du poste diplomatique conditionne la décision finale.**

À ce stade, **seul le Maedi est habilité à fournir des informations sur les candidatures**, le MENESR au même titre que les autres participants aux commissions étant soumis à un devoir de réserve impératif.

Il convient de noter que **seuls les personnels retenus à l'issue des commissions sont avisés individuellement par le Maedi de leur proposition d'affectation.**

Après accord du poste diplomatique et acceptation du poste par le candidat, le Maedi fait parvenir, soit à la DGRH du MENESR, soit à l'établissement de rattachement (organisme de recherche, université...) le dossier de demande de détachement **dans les meilleurs délais.**

Il est rappelé que **le recrutement n'est effectif qu'après accord formel de détachement.** En effet, le détachement n'est pas de droit et reste soumis aux nécessités de fonctionnement du service.

Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH sollicite l'avis des autorités académiques concernées avant de prononcer le détachement ou le refus de détachement. **Aucun départ en poste ne peut avoir lieu sans accord formel de détachement de la DGRH du MENESR.**

VI - Catégories de postes proposés au recrutement

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du Maedi est en 2016, composé de 161 services de coopération et d'action culturelle, 9 services scientifiques, 321 établissements culturels français à l'étranger dont 96 Instituts français, 445 Alliances françaises subventionnées, 61 antennes locales de l'Agence française de développement (AFD), 182 espaces Campus France et 27 Instituts français de recherche à l'étranger (IFRE).

Les postes et les fonctions qu'ils recouvrent sont très précisément décrits sur le site du MENESR (<https://www.afet.education.gouv.fr/profref.pdf>).

VII - Réintégration

7.1 Préparation à la réintégration

L'attention des agents détachés est attirée sur la nécessité de s'informer des démarches à entreprendre pour leur réintégration, du calendrier des opérations de mouvement de leur corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitude.

Par mesure de précaution, tous les agents en fin de contrat dans le réseau culturel du Maedi et qui candidatent à nouveau dans ce réseau devront impérativement demander leur réintégration, en mentionnant leur participation aux opérations de mouvement dans le réseau Maedi en vue d'une nouvelle affectation à l'étranger.

7.2 Action européenne et internationale en France

Par ailleurs, les personnels qui, à l'issue de leur détachement souhaiteraient être candidats à des fonctions de coopération éducative internationale au sein du Ministère ou dans des institutions dédiées en tout ou partie à l'action européenne et internationale, pourront prendre contact avec le département de la promotion de la mobilité et des formations internationales (PMFI) de la Dreic (dreic.postes-etranger@education.gouv.fr) qui recense en particulier les possibilités d'emplois potentiellement disponibles chaque année.

VIII - Vos contacts à l'administration centrale du MENESR

En cas de besoin, vos contacts au sein du ministère sont les suivants :

8.1 À la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération :

Le département de la promotion de la mobilité et des formations internationale à la Dreic du MENESR :

- adresse électronique : dreic.postes-etranger@education.gouv.fr
- adresse postale : MENESR, délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, département de la promotion de la mobilité et des formations internationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

8.2 À la direction générale de la recherche et de l'innovation et à la direction générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle :

La mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur :

- adresse électronique : mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr

8.3 À la direction générale des ressources humaines :

La mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale

- adresse électronique : mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de cette note de service auprès des chefs de services, des responsables des relations internationales, des corps d'inspection, des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Personnels

Personnels enseignants, d'encadrement et administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2017

NOR : MENH1617106N
note de service n° 2016-113 du 20-7-2016
MENESR - DGRH

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La présente note de service précise les modalités d'organisation au titre de la session 2017 :

- des concours de droit commun (externes, externes spéciaux, internes, troisièmes concours) ;
- des recrutements réservés en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, récemment modifiée par l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 qui prolonge le dispositif de deux ans ;
- des examens professionnels d'avancement de grade.

dans certains corps :

- de personnels enseignants des premier et second degrés ;
- de conseillers principaux d'éducation ;
- de personnels d'encadrement (personnels d'inspection et de direction) ;
- des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Elle concerne également les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il importe de donner aux candidats une visibilité globale des perspectives de recrutement et de promotions que l'on soit étudiant, que l'on exerce une activité professionnelle ou que l'on soit déjà en activité au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Toutefois, cette note de service ne s'applique pas aux concours de personnels ITRF pour lesquels une note spécifique relative à leur organisation sera diffusée au cours du mois de février 2017.

La présente note regroupe les éléments d'information pour guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et faciliter ainsi leur engagement dans des missions attrayantes.

Dans cette perspective, des informations à destination des candidats aux concours externes, externes spéciaux, internes et réservés ou aux avancements de grade (programmes des épreuves, conditions requises d'inscription, nature des épreuves, rapports des jurys...) sont consultables aux adresses internet suivantes :

- pour les personnels enseignants : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>
- pour les conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/cid99268/devenir-conseiller->

principal-education.html

- pour les personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac> 4
- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>
- pour les personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Pour chaque session annuelle de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française autorisent l'ouverture des concours et fixent le nombre et la répartition des postes offerts :

- par section et le cas échéant par option pour les concours du second degré ;
- par académie ou par département pour les concours déconcentrés et pour les concours du premier degré de l'enseignement public ;
- par spécialité pour les concours de recrutement des personnels d'inspection ;
- ainsi que le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Concours externe spécial de l'agrégation

Le décret n°2016-656 du 20 mai 2016 modifiant, notamment, le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et portant création d'une nouvelle voie d'accès au concours de l'agrégation pour les titulaires d'un doctorat en application de l'article 78 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 est paru au Journal officiel de la République française du 24 mai 2016.

La session 2017 constitue la première année de mise en œuvre de ce concours. Cinq sections ont été retenues : les mathématiques, la physique-chimie option physique, les lettres modernes, la biochimie-génie biologique et l'anglais.

Les épreuves conservent le format de celles du concours externe mais sont proposées en nombre moindre, de l'ordre de quatre à six épreuves pour le nouveau concours contre six à dix épreuves pour le concours externe selon les sections. La leçon d'agrégation reste systématiquement proposée.

Chaque section propose une épreuve nouvelle de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Le candidat sera conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche et à en proposer une mise en perspective didactique.

Concours de professeurs des écoles de Mayotte

Le décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 ouvre le recrutement à Mayotte de professeurs des écoles par concours externe au niveau de la licence et par second concours interne au niveau bac+2, pour une période transitoire fixée à trois sessions de concours (2017 à 2019) dans la perspective d'un alignement sur le droit commun en 2020.

Le concours externe comportera deux épreuves écrites d'admissibilité, portant l'une sur le français, l'autre sur les domaines mathématiques, scientifiques et technologiques. Les épreuves d'admission comporteront une épreuve de mise en situation professionnelle, une étude de cas concernant la connaissance du système éducatif et la dimension éthique du métier de professeur, et une épreuve portant au choix du candidat sur une langue étrangère ou l'EPS. Les épreuves du second concours interne seront identiques à celle du concours externe.

Lors de leur inscription, les candidats devront faire le choix de passer leurs épreuves d'admissibilité et d'admission à Mayotte, La Réunion ou au service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

Concours de psychologue de l'éducation nationale

Un décret portant création d'un corps unique de psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) regroupant

psychologues du 1er degré, conseillers d'orientation-psychologues du 2nd degré et directeurs de centres d'information et d'orientation sera publié avant la fin de l'année 2016. Les arrêtés d'épreuves seront publiés concomitamment à ce décret.

Les conditions de diplôme pour l'inscription aux concours externe et interne, la structure des épreuves proposées et le programme prévisionnel de celles-ci peuvent, dans l'immédiat, être consultés à l'adresse internet suivante sur le site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) : <http://www.education.gouv.fr/cid99001/les-concours-recrutement-des-psychologues-education-nationale.html> (rubriques : Concours, emplois et carrières / Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues / Les concours et recrutements).

Les inscriptions au premier concours de recrutement des PsyEN des deux spécialités auront lieu au premier trimestre 2017 et le concours se déroulera durant le deuxième trimestre 2017.

Les lauréats entameront ainsi leur année en tant que PsyEN stagiaires dès la rentrée 2017.

Une note de service spécifique concernant le recrutement de ces personnels pour la session 2017 sera publiée après la parution des textes réglementaires.

Concours externe spécial de conservateur des bibliothèques

En application de l'article 78 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, un projet de décret modifiant le statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques est en préparation. Il a pour objet de créer un concours externe spécial de recrutement dans ce corps, réservé aux titulaires d'un doctorat.

Sous réserve de la publication du décret précité, ce concours sera organisé dès la session 2017. Les inscriptions seront ouvertes au premier trimestre 2017.

Ce concours devrait comporter une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dont il est prévu qu'elles se déroulent selon le même calendrier que les épreuves des concours de droit commun.

Recrutements réservés (concours et examens professionnalisés réservés)

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1er de la loi du 12 mars 2012 est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Dans le cadre de cette prorogation :

- les dates et périodes de références servants à l'appréciation des conditions d'ancienneté sont décalées de deux ans ;
- les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures conservent le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif.

Sommaire de la note de service

1. Modalités et dates d'inscription

1.1 Inscription par Internet

1.1.1 Adresses internet

1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription

1.1.3 Dates d'inscription

1.1.4 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

1.1.5 Documents à imprimer et à enregistrer

1.1.6 Modification de l'inscription

1.1.7 Inscriptions multiples

1.2 Inscription par écrit

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

1.3 Documents reçus par les candidats

1.4 Académies d'inscription aux concours

1.4.1 Professeurs des écoles

1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

1.4.3 Personnels d'encadrement

1.5 Précisions concernant les recrutements de droit commun, les recrutements réservés et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 Concours de droit commun

1.5.2 Recrutements réservés

1.5.3 Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du PACTE

1.5.4 Examens professionnels d'avancement de grade

1.5.5 Académie d'inscription

1.5.6 Rappels concernant le calendrier des inscriptions

2. Situation des candidats atteints de handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

3. Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des Écoles normales supérieures (ENS)

4. Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 Adresses permettant de communiquer avec les candidats

4.2 Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

4.3 Vérification des pièces justificatives

5. Conditions de candidature aux concours réservés et aux examens professionnalisés

réservés

6. Déroulement des épreuves des concours

6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité

6.1.2 Horaires des épreuves des concours du second degré, des concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

6.1.3 Convocation des candidats

6.1.4 Accès des candidats aux salles de composition

6.1.5 Matériel autorisé

6.1.6 Consignes relatives aux copies

6.1.7 Discipline du concours et fraude

6.1.8 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.9 Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

6.1.10 Épreuves d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP et CPE

6.2 Épreuves d'admissibilité des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de CPE et épreuves d'admission des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps des PLP et des professeurs des écoles

6.2.1 Recrutements réservés donnant accès à un corps de personnels de l'enseignement du second degré

6.2.2 Examen professionnalisé réservé de recrutement de professeurs des écoles

6.3. Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

6.3.1 Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

6.3.2 Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

6.4 Déroulement des épreuves d'admission

6.4.1 Professeurs des écoles

6.4.2 Concours de personnels de l'enseignement du second degré

6.4.3 Agrégation externe spéciale docteurs

6.4.4 Concours externe de conseillers principaux d'éducation

6.4.5 Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

7. Résultats des concours

7.1 Concours du premier degré

7.2 Concours du second degré, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

7.3 Relevé de notes et décisions du jury

7.4 Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

7.4.1 Principes généraux

7.4.2 Communication des copies et des dossiers de RAEP

7.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales

7.5 Rapports des jurys

1. Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

Leur attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

Chaque fois qu'il est indiqué une date limite avec la mention « le cachet de la poste faisant foi », les candidats veilleront à prendre toute disposition utile au respect de cette règle.

Ainsi, il leur est déconseillé d'avoir recours au service du courrier de leur administration ou établissement qui n'offre pas la garantie que le cachet apposé ultérieurement par les services de la poste portera une date compatible avec celle fixée par l'arrêté d'ouverture du concours considéré.

1.1 Inscription par Internet

L'inscription par Internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié notamment par le décret n° 2014-360 du 19 mars 2014 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique.

1.1.1. Adresses Internet

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes selon le type de concours choisi :

- pour les concours de recrutement de professeurs des écoles et les personnels de l'enseignement du second degré : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

- pour les concours de conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/cid99268/devenir-conseiller-principal-education.html>

- pour les concours de personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

- pour les concours et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

- pour les concours et examens professionnels de personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

1.1.2. Recommandations préalables à l'inscription

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales

d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours, sont mis à la disposition des candidats aux adresses Internet précitées. Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le recrutement choisi :

. s'il y a lieu, la section ou la spécialité (discipline du concours), l'option dans la section ou la spécialité, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;

- les données personnelles :

. adresse postale, téléphone personnel, professionnel ;

. adresse électronique. Les candidats doivent obligatoirement indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session et jusqu'en septembre 2017 ;

. numéro d'identification éducation nationale (NUMEN). Seuls les candidats en fonctions et qui s'inscrivent dans l'académie où ils exercent peuvent saisir leur NUMEN. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;

. les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms de naissance et prénoms des parents (nom de famille (ou « nom de jeune fille ») de la mère). Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats. L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État. Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent.

1.1.3. Dates d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet **du jeudi 8 septembre 2016, à partir de 12 heures, au jeudi 13 octobre 2016, 17 heures, heure de Paris.**

Toutefois, les candidats s'inscrivent par Internet **du mardi 7 février 2017 à partir de 12 h, au mardi 7 mars 2017, 17 heures, heure de Paris,** pour les concours ou examens mentionnés ci-dessous :

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif de 1re classe ;
- concours réservé d'infirmier ;
- examen professionnalisé réservé d'assistant de service social ;
- examen professionnalisé réservé de secrétaire administratif de classe normale ;
- examen professionnalisé réservé d'adjoint administratif de 1re classe ;
- recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif de 2e classe.

Les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des SAENES relèvent cependant de la période d'inscription du 8 septembre au 13 octobre 2016, mentionnée ci-dessus.

Les inscriptions au titre des nouveaux concours de psychologue de l'éducation nationale et de conservateurs des bibliothèques externe spécial devraient se dérouler au premier trimestre 2017.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

1.1.4. Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription.

À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leur sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par Internet le **dernier jour** des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion se poursuivra afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir finalisé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant ce délai.

Dans le cas d'inscription à plusieurs concours, un numéro différent est attribué à chaque inscription.

1.1.5. Documents à imprimer et à enregistrer

Après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ;
- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription ou au service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France, pour les candidats franciliens.

Pour les concours de personnels enseignants uniquement, les candidats à un concours interne ou à un recrutement réservé dont l'épreuve d'admissibilité ou d'admission repose sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) **doivent également imprimer et enregistrer le document revêtu d'un code barre qui devra obligatoirement être utilisé comme page de couverture de leur dossier de RAEP.** Aucun duplicata ne sera délivré ultérieurement par les services académiques d'inscription.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel comprend, en pièces jointes, l'attestation de l'inscription accompagnée d'autres documents liés aux concours choisis. Il précise également les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

1.1.6 Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur dossier peuvent le faire directement en reprenant la même procédure que pour accéder au service d'inscription. Ils se connectent au service correspondant indiqué au § 1.1, en choisissant l'académie qui a enregistré leur inscription.

Puis, dans la rubrique « Consultation - Modification inscription », à l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel accompagné des pièces jointes citées ci-dessus. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.

1.1.7 Inscriptions multiples

1.1.7.1 Concours de droit commun

Sous réserve de justifier des conditions d'inscription exigées, les candidats peuvent s'inscrire, à la même session, à plusieurs concours (externes, internes et troisièmes concours).

En ce qui concerne les concours du second degré, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections d'un même concours.

Il est rappelé aux candidats, inscrits à plusieurs concours ou sections/options d'un concours dont les épreuves écrites se déroulent à la même date, qu'ils optent de fait obligatoirement pour l'un d'entre eux ou l'une d'entre elles, en se rendant à la convocation correspondant au concours ou à la section ou à l'option de leur choix.

Conformément aux dispositions des arrêtés fixant les modalités d'organisation des épreuves des concours du premier et du second degrés, ainsi que pour les concours externes de secrétaires administratifs, lorsqu'une épreuve est à options, les candidats doivent obligatoirement formuler leur choix au moment de l'inscription. Les candidats ne peuvent s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'option différents. Si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Il est également rappelé qu'en application des articles R. 914-20 à 914-31 du code de l'éducation, les candidats aux concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré, ne peuvent s'inscrire dans une même section au concours de l'enseignement privé et au concours correspondant de l'enseignement public : concours externe et Cafep, concours interne et CAER, troisième concours et troisième concours du Cafep. Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IA-IPR et IEN), un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Il doit alors procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de RAEP pour chaque spécialité choisie.

1.1.7.2 Concours et examens professionnalisés réservés

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

Lorsque les fonctions exercées correspondent potentiellement à plusieurs corps, les candidats doivent obligatoirement opter, au moment de leur inscription, pour un seul recrutement réservé donnant accès à un seul de ces corps et lorsqu'il s'agit d'un corps d'enseignement du second degré à une seule section, option du recrutement choisi.

Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés : ainsi l'agent peut, au cours de la même session, candidater à la fois à un recrutement réservé et aux concours externe et/ou interne.

1.2 Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours choisi publié au Journal Officiel de la République française, obtenir un dossier imprimé d'inscription.

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription. La demande est accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et adresse du candidat.

1.2.1.1 Concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de professeurs des écoles

Les demandes de dossier d'inscription aux concours doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription, au SIEC pour les candidats franciliens ou du département de Mayotte.

Les demandes de dossier d'inscription à l'examen professionnalisé réservé doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie où le candidat exerce ses fonctions ou au SIEC pour les candidats franciliens.

1.2.1.2 Concours de droit commun et recrutements réservés de personnels de l'enseignement du second degré, concours de personnels d'encadrement ainsi que concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription (au SIEC pour les candidats d'Île-de-France, aux vice-rectorats, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Les candidats de Wallis-et-Futuna formulent leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats aux concours de droit commun (externes, internes, troisièmes concours) résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, les candidats aux concours enseignants du second degré qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels des ambassades de France à Rabat et à Tunis où un centre d'épreuves écrites est susceptible d'être ouvert.

Le dossier imprimé d'inscription est accompagné d'une notice de renseignements pour le remplir et de la liste des pièces justificatives à fournir.

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple, au service académique qui a délivré le dossier au plus tard, le **jeudi 13 octobre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. **Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.**

1.3 Documents reçus par les candidats

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

Attention : pour les concours de recrutement de personnels d'encadrement, aucun dossier de RAEP ou de présentation ne sera adressé aux candidats.

Le dossier du concours concerné devra être téléchargé et transmis par le candidat selon les modalités précisées aux points suivants :

- **6.3.1** pour le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ;
- **6.3.2** pour le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ;
- **6.4.5.1** pour les concours de recrutement de personnels de direction de 1^{re} et 2^e classes (CRPD C1 et CRPD C2).

1.4 Académies d'inscription aux concours

1.4.1 Professeurs des écoles

Les candidats au concours externe, au concours externe spécial, au second concours interne, au second concours interne spécial, au troisième concours s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. Ceux qui désirent concourir sous la nationalité monégasque doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de Nice.

Les candidats à l'examen professionnalisé réservé doivent obligatoirement s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative.

1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

1.4.2.1 Candidats aux concours de droit commun (externe, interne, troisième concours) ou examen professionnel d'avancement de grade

Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats, agents titulaires et non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, les fonctionnaires en détachement en France s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative. Les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques peuvent également s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de leur résidence personnelle.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

Les candidats aux concours enseignants du premier et second degrés autres que ceux mentionnés aux deux précédents alinéas ou qui sont en position administrative de congé parental, en congé pour formation ainsi que les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, les candidats aux concours enseignants résidant au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux résidant en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

À partir du site Internet du ministère de l'éducation nationale, les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence (Maroc ou Tunisie), accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice-rectorat dont ils relèvent.

1.4.2.2 Candidats à un concours réservé ou à un examen professionnalisé réservé

Les candidats à un recrutement réservé doivent obligatoirement s'inscrire auprès du rectorat de l'académie ou auprès du vice-rectorat où est située leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC) au titre du recrutement organisé par l'académie dans laquelle est située leur résidence administrative.

Toutefois, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle les candidats :

- placés en congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- ou licenciés après le 31 mars 2011 ou dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 pour ceux éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ;
- ou licenciés après le 31 mars 2013 ou dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 pour ceux éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

1.4.3. Personnels d'encadrement

Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du vice-rectorat de Mayotte.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

1.5 Précisions concernant les recrutements de droit commun, les recrutements réservés et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 Concours de droit commun

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2017, les concours de droit commun suivants :

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif de 1re classe.

1.5.2 Recrutements réservés

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2017, les recrutements réservés suivants :

- concours réservé d'infirmier ;
- examen professionnalisé réservé d'assistant de service social ;
- examen professionnalisé réservé de secrétaire administratif de classe normale ;
- examen professionnalisé réservé d'adjoint administratif de 1re classe ;
- recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif de 2e classe.

1.5.3 Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du Pacte

Pourront également être organisés par les académies des recrutements sans concours d'adjoint administratif de 2e classe et des recrutements d'adjoint administratif de 2e classe par la voie du Pacte.

1.5.4 Examens professionnels d'avancement de grade

Des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur devront être organisés par les académies et, pour les personnels relevant pour leur gestion de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, par les services du ministère. Ces examens professionnels sont réservés aux titulaires du corps et aux agents détachés dans ce corps.

1.5.5 Académies d'inscription

Les candidats aux concours et aux recrutements sans concours de droit commun s'inscriront auprès du rectorat de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, Paris et Versailles s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

Les candidats aux recrutements réservés s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent en qualité d'agent non titulaire.

Les candidats aux examens professionnels d'avancement de grade s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats relevant des académies de Paris et de Versailles ainsi que ceux relevant pour leur gestion de l'administration centrale s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Île-de-France.

1.5.6 Rappels concernant le calendrier des inscriptions

Les candidats s'inscrivent par Internet **du mardi 7 février à partir de 12 h, au mardi 7 mars 2017, 17 heures, heure de Paris.**

Toutefois les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des SAENES seront ouvertes du 8 septembre au 13 octobre 2016.

2. Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail peuvent bénéficier de dispositions particulières. Deux voies de recrutement leur sont offertes :

- les concours, pour lesquels des aménagements d'épreuves peuvent être accordés ;
- la voie contractuelle ouverte aux candidats non fonctionnaires qui justifient des mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes. Dans ce cadre, et afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des personnels handicapés, des postes sont réservés, à chaque session, à cette voie de recrutement prévue par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories

précitées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Ce certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans les délais qui permettent, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Par ailleurs, notamment pour les épreuves comportant une prestation physique en EPS ou pour certaines épreuves d'arts plastiques, il est fortement recommandé :

- aux médecins agréés d'indiquer avec précision les aménagements nécessaires afin que la prestation du candidat concerné puisse être évaluée par le jury ;
- aux candidats d'avoir conscience que ces épreuves sont consubstantielles du concours choisi et qu'elles doivent donc pouvoir être évaluées par le jury. Aussi, si en raison de leur handicap et nonobstant les aménagements prescrits par le médecin agréé et mis en œuvre par l'administration, le candidat s'avère dans l'impossibilité absolue d'effectuer la prestation attendue ou une partie de celle-ci, le jury sera fondé à mettre la note zéro sur cette épreuve.

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

3. Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des Écoles normales supérieures (ENS)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier des professeurs certifiés, les élèves des écoles normales supérieures de LYON, d'ULM, de CACHAN et de RENNES, recrutés sur **concours national** et qui bénéficient du statut de fonctionnaire-stagiaire, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes du Capes ou du Capet peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité, par le ministre chargé de l'éducation. Ils formulent leur demande par Internet en même temps que leur inscription au concours.

Cette disposition ne s'applique pas aux anciens élèves, aux étudiants admis pour suivre une formation licence-master ou une préparation au concours de l'agrégation.

4. Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 Adresses permettant de communiquer avec les candidats

Pour toute correspondance, l'adresse postale et l'**adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription.** Ces adresses doivent être des adresses permanentes qui seront utilisées pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'à septembre 2017. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers électroniques et postaux puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

L'adresse postale pourra notamment être utilisée par l'académie d'inscription pour adresser une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception, demandant les pièces justificatives aux candidats qui ne les auraient pas fournies. Cette relance pourra également être effectuée de manière dématérialisée.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription, et à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées.

4.2. Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats aux concours doivent, au plus tard, **à la date de la première épreuve du concours** remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

La date d'appréciation des conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service ...) est fixée par les textes réglementaires régissant le recrutement considéré. Cette date peut varier d'un mode de recrutement à l'autre :

- 1er janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement est organisé ;
- date de la première épreuve écrite ;
- date d'envoi du dossier de RAEP fixée par l'arrêté d'ouverture des recrutements enseignants (recrutements réservés et concours internes).

Il en est de même pour les candidats à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en application de l'article R. 914-14 du code de l'éducation.

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les décrets statutaires des personnels enseignants du premier degré, du second degré et de conseillers principaux d'éducation, s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours. Celle-ci sera portée à la connaissance des candidats sur le site de chaque académie organisatrice pour les concours du 1er degré et <http://publignetce2.education.fr> pour les concours du 2nd degré. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Les conditions exigées des candidats au premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et au concours correspondant de l'enseignement privé sont appréciées au 1er septembre de l'année précédant le concours soit, pour la session 2017, le 1er septembre 2016.

Pour les examens professionnels d'avancement de grade, les conditions doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Il revient donc au candidat de se référer au texte réglementaire applicable sur les sites Internet mentionnés en introduction de la présente note de service.

4.3 Vérification des pièces justificatives

La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation et la participation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le plus grand soin doit être apporté aux pièces jointes dont les services vérifieront le contenu le plus tôt possible.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînera l'exclusion du candidat, sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

5. Conditions de candidature aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés

Les candidats sont invités à consulter sur le site du ministère de l'éducation nationale ou celui de l'enseignement supérieur les conditions détaillées d'inscription aux recrutements réservés ainsi qu'auprès de leur service de gestion des ressources humaines dont ils relèvent.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conditions d'ancienneté.

Ces conditions sont également rappelées en annexe II de la présente note pour les personnels enseignants et les CPE et en annexe III pour les personnels non enseignants.

6. Déroulement des épreuves des concours

6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

Les calendriers détaillés des épreuves écrites des concours mentionnés ci-dessous sont publiés, pour chaque concours, sur le site du ministère de l'éducation nationale ou celui de l'enseignement supérieur aux adresses indiquées en introduction de la présente note de service.

6.1.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité

6.1.1.1 Concours de professeurs des écoles (enseignement public et privé)

- premier concours interne et CAER : **lundi 20 mars 2017** ;
- concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours et CAER correspondants : **jeudi 20 et vendredi 21 avril 2017** ;
- concours externe, second concours interne spécifiques à Mayotte : **lundi 24 et mardi 25 avril 2017**.

6.1.1.2 Concours du second degré (enseignement public et privé)

Agrégations :

- concours externe et concours externe spécial : **du lundi 6 mars au vendredi 24 mars 2017** ;
- concours interne et CAER : **du mardi 24 au vendredi 27 janvier 2017**.

CAPEPS :

- concours externe et Cafep : **lundi 10 et mardi 11 avril 2017** ;
- concours interne et CAER : **mardi 31 janvier 2017**.

Capes :

- concours externe et Cafep : **du mardi 28 mars au jeudi 6 avril 2017** ;
- concours interne et CAER : **mardi 31 janvier 2017** pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral ;
- troisième concours et troisième Cafep : **du mardi 28 mars au jeudi 6 avril 2017**.

Capet :

- concours externe et Cafep : **jeudi 16 et vendredi 17 mars 2017**, à l'exception des épreuves de la section **arts appliqués qui auront lieu le lundi 10 et mardi 11 avril 2017** ;
- troisième concours et troisième Cafep : **vendredi 17 mars 2017**.

CAPLP :

- concours externe et Cafep : **lundi 10 et mardi 11 avril 2017**.
- troisième concours et troisième Cafep : **lundi 10 et mardi 11 avril 2017**.

CPE (enseignement public) :

- concours externe : **jeudi 16 et vendredi 17 mars 2017**.

6.1.1.3 Concours de personnels de direction (CRPD)

- CRPD de 1^{re} et de 2^e classes : **mercredi 18 janvier 2017**.

6.1.1.4 Recrutements de droit commun et réservés de personnels administratifs et des bibliothèques

Conservateurs des bibliothèques :

- concours externe et interne : **mercredi 5 et jeudi 6 avril 2017** ;
- concours externe spécial (sous réserve de publication du décret instaurant cette nouvelle voie) : **jeudi 6 avril 2017** ;
- examen professionnalisé réservé : **vendredi 7 avril 2017**.

Bibliothécaires :

- concours externe : **mercredi 8 et jeudi 9 février 2017** ;
- concours interne : **mercredi 8 février 2017** ;
- examen professionnalisé réservé : **mardi 7 février 2017**.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale :

- concours externe et interne : **mercredi 8 février 2017**.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure :

- concours externe et interne : **mercredi 8 et jeudi 9 février 2017**.

Magasinier des bibliothèques principal de 2^e classe :

- concours externe et interne : **mercredi 8 mars 2017**.

Attaché d'administration de l'État :

- concours interne : **jeudi 2 mars 2017** ;
- concours réservé : **vendredi 3 mars 2017**.

[6.1.2 Horaires des épreuves des concours du second degré, des concours et examens professionnels, de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques](#)

En métropole comme en outre-mer, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les horaires sont précisés par chaque centre d'épreuves sur les convocations individuelles.

6.1.3 Convocation des candidats

Selon les concours, les périodes des jours ou les jours de chaque épreuve écrite sont fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours publié au Journal officiel de la République française. Par ailleurs, l'heure et le jour de chaque épreuve écrite sont publiés sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Aussi, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Les horaires sont précisés sur les convocations individuelles.

En cas de non réception de leur convocation huit jours avant la date prévue de l'épreuve, les candidats sont invités à prendre contact avec le service académique chargé de l'organisation du concours.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 heures, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

6.1.4 Accès des candidats aux salles de composition

Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

Les candidats ressortissants de pays hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel de la République française ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

6.1.5 Matériel autorisé

Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation ainsi que sur la page de couverture du sujet, notamment l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice, ainsi qu'une tablette.

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant(s) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables, tablettes ou phablettes et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle car les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve.

Aussi, l'utilisation des téléphones portables, tablettes ou phablettes et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude.

Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons.

Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la circulaire n°99-186 du 16 novembre 1999 - BO n° 42 du 25 novembre 1999.

6.1.6 Consignes relatives aux copies

Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours auquel il s'est inscrit.

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section et de l'option auxquels ils se sont inscrits. S'ils composent sur un sujet ne correspondant pas au concours/section/option choisis lors de leur inscription, leur copie n'est pas soumise à correction et ils sont, en conséquence, éliminés.

Pour les épreuves à options, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option choisie par eux lors de leur inscription. Dans le cas contraire, le candidat est éliminé.

Les candidats inscrits aux concours de l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer CAER, Cafep ou troisième Cafep, mais mentionner uniquement « concours interne », « concours externe » ou « troisième concours ». Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.

Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration, après décision du jury ou du président du concours de ne pas corriger la copie.

Les éléments d'une copie (écriture, croquis, tableaux) ne doivent pas dépasser le cadre de la feuille mise à la disposition des candidats.

6.1.7 Discipline du concours et fraude

Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de la première heure de composition.

En métropole comme en outre-mer, pour les candidats aux concours du second degré, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les candidats aux concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques ne peuvent quitter la salle d'épreuve avant que l'autorisation leur en soit donnée et ce, afin de tenir compte des horaires de déroulement des épreuves dans les centres éloignés.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

6.1.7.1 Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de la perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner, à nouveau, les autres candidats.

6.1.7.2 Fraude

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Si, malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée est saisie et l'incident est consigné au procès-verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par le candidat, s'il est agent public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit et le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter des éléments d'explication. L'exclusion du concours est prononcée, sur proposition du président de jury, par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour les concours déconcentrés et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les concours nationaux.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, toute copie de composition ou tout dossier de RAEP apparaissant suspect en cours de correction est signalé par les correcteurs au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours.

6.1.8 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.8.1 Concours du premier degré

La liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie

6.1.8.2 Concours du second degré

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles ont lieu en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Sont énumérés ci-après les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou à l'étranger :

- Mayotte : Dzaoudzi-Mamoudzou ;
- Nouvelle-Calédonie : Nouméa ;
- Polynésie française : Papeete
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : Saint Pierre ;
- Wallis-et-Futuna : Mata-Hutu ;
- Tunisie : Tunis ;
- Maroc : Rabat.

6.1.8.3 Concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie.

Des centres d'épreuves sont ouverts à Wallis-et-Futuna, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tous les concours externes, internes ou réservés et les examens professionnalisés réservés comportant une épreuve écrite d'admissibilité.

6.1.9 Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

6.1.9.1 Concours du premier degré

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du décret statutaire n° 90-680 du 1er août 1990 modifié. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au **jeudi 13 octobre 2016 à 17 h, heure de Paris**, car elle équivaldrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats du premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.

6.1.9.2 Concours du second degré et concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les candidats sont tenus de subir les épreuves écrites dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel et/ou imprévisible, ils peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, les demandes seront adressées aux services de l'académie ou du vice-rectorat d'inscription qui donnera son autorisation, en accord avec l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves, après appréciation de la nature de la demande et du délai dont les services disposent par rapport à la date des épreuves.

6.1.10 Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP et CPE

Conformément aux dispositions des arrêtés du 19 avril 2013, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP devra être adressé, **en double exemplaire**, à l'adresse :

Log'ins-Nd Logistics

Batiment A- Zac des Haies Blanches

9/11 Rue des Haies Blanches

91830 Le Coudray-Montceaux

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours et de la section choisie.

En cas d'inscription à plusieurs concours, l'envoi de chaque dossier doit être effectué dans une enveloppe d'expédition distincte pour chaque concours.

Pour tous les concours, l'envoi doit obligatoirement être effectué en recommandé simple au plus tard **le mercredi 30 novembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être édité ou enregistré à l'issue de l'inscription par Internet.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entrainera l'élimination du candidat.

6.2 Épreuve d'admissibilité des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de CPE et épreuve d'admission des examens

professionnalisés réservés d'accès aux corps des PLP et des professeurs des écoles

Les arrêtés du 28 décembre 2012 fixent les modalités d'organisation d'une part, des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de conseillers principaux d'éducation et, d'autre part, des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps de professeurs de lycée professionnel et de professeurs des écoles.

L'épreuve d'admissibilité des concours réservés consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'un entretien avec le jury. En vue de cette épreuve, le candidat doit établir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être adressé par le candidat par voie postale et en recommandé simple au plus tard le **mercredi 30 novembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être imprimé à l'issue de l'inscription par Internet.

6.2.1 Recrutements réservés donnant accès à un corps de personnels de l'enseignement du second degré

Le dossier de RAEP devra être adressé, **en deux exemplaires**, à l'adresse :

Log'ins-Nd Logistics

Batiment A- Zac des Haies Blanches

9/11 Rue des Haies Blanches

91830 Le Coudray-Montceaux

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours et de la section choisie.

6.2.2 Examen professionnalisé réservé de recrutement de professeurs des écoles

Le dossier de RAEP devra être adressé, **en trois exemplaires**, à la division des examens et concours du rectorat de l'académie qui a enregistré l'inscription.

6.3 Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), l'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

6.3.1 Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

Le dossier de RAEP, ainsi que le guide d'aide à l'attention des candidats, sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de RAEP ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, **par voie postale en recommandé simple au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH E1-3, dossier de RAEP IEN, 72, rue Regnault, 75243 PARIS Cedex 13, au plus tard le lundi 14 novembre 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier transmis après cette date entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette date ne sera prise en compte.

6.3.2 Concours de recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

Le dossier de RAEP, ainsi que le guide d'aide à l'attention des candidats, sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de RAEP ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, **par voie postale en recommandé simple au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH E1-3, dossier de RAEP IA-IPR, 72, rue Regnault, 75243 PARIS Cedex 13, au plus tard le lundi 14 novembre 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier transmis après cette date entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette date ne sera prise en compte.

6.4. Déroulement des épreuves d'admission

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucune demande de changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être acceptée.

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ;
- se conformer aux indications du jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, ainsi que le temps de préparation.

6.4.1 Professeurs des écoles

Les calendriers sont portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le service des examens et concours de l'académie d'inscription.

6.4.2 Concours de personnels de l'enseignement du second degré

Les candidats admissibles aux concours et les candidats à l'examen professionnalisé réservé de professeurs de lycée professionnel qui ont adressé un dossier de RAEP dans les délais et selon les modalités décrites au § 7.2 supra sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par courrier et/ou sur « publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines - sous-direction du recrutement - 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 :

- bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, d'histoire géographie, de langues, d'économie et gestion, de conseillers principaux d'éducation (tel: 01.55.55.42.03) ;
- bureau DGRH D4 : concours enseignants du second degré des disciplines scientifiques, des sciences et techniques industrielles, d'EPS, des arts et de conseillers d'orientation-psychologues (tel: 01.55.55.44.51).

Le cas échéant, la liste des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

6.4.3 Concours externe spécial de l'agrégation

Chaque section comporte une épreuve de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Dans le cadre de cette épreuve, le candidat sera conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche (nature, enjeux et résultats du travail de recherche) et à en proposer une mise en perspective

didactique.

Le candidat adresse son dossier au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission aux adresses suivantes :

- anglais : dgrh.agrspe-anglais@education.gouv.fr
- biochimie-génie biologique : dgrh.agrspe-bgb@education.gouv.fr
- lettres modernes : dgrh.agrspe-lettresm@education.gouv.fr
- mathématiques : dgrh.agrspe-math@education.gouv.fr
- physique-chimie option physique : dgrh.agrspe-physique@education.gouv.fr

Le dossier, rédigé en français, ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

6.4.4 Concours externe des conseillers principaux d'éducation

L'épreuve de mise en situation professionnelle prend appui sur un dossier dactylographié de dix pages au plus, annexes incluses, élaboré par le candidat. Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission dont la date est indiquée sur <http://publignetce2.education.fr> à l'adresse suivante : dgrh.cpe-externe@education.gouv.fr

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

6.4.5 Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

6.4.5.1 Épreuve orale d'admission des concours de recrutement des personnels de direction de 1^{re} et 2^e classes (CRPD C1 et C2)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, un dossier de présentation doit être établi par le candidat dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de présentation, ainsi que le guide à l'attention du candidat pour la constitution du dossier de présentation sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de présentation ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Seuls les candidats déclarés admissibles doivent retourner le dossier de présentation, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse suivante : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale des ressources humaines - Bureau DGRH E1-3 - dossier CRPD C1 ou C2 - 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le vendredi 17 mars 2017 minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier transmis après cette date entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette date ne sera prise en compte.

Les dossiers de présentation sont ensuite transmis au jury par le bureau DGRH E1-3.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre la publication des résultats d'admissibilité pour prendre connaissance du dossier de présentation. Il est également recommandé aux candidats de conserver une copie de leur dossier de présentation.

6.4.5.2 Convocations des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par télécopie ou courriel.

Les convocations aux concours et examens professionnels nationaux des personnels administratifs, techniques et de santé et des personnels des bibliothèques peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante : <http://publignetd5.education.fr>

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 :

- service de l'encadrement, bureau DGRH E1-3 pour le recrutement de personnels d'encadrement, (concours-encadrement@education.gouv.fr) ;
- sous-direction du recrutement, bureau DGRH D5 pour les concours de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques (concours.dgrhd5@education.gouv.fr).

6.4.5.3 Calendrier des épreuves d'admission pour certains concours, examens professionnalisés réservés ou examens professionnels d'avancement

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle : du 10 au 13 janvier 2017 ;
- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : du 17 au 20 janvier 2017 ;
- concours interne de conseiller technique de service social : du 21 au 23 février 2017 ;
- examen professionnel d'attaché principal : du 7 au 17 mars 2017 ;
- concours de droit commun et concours réservé de médecin de l'éducation nationale : du 21 au 23 mars 2017 ;
- concours de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : du 2 au 3 mai 2017 ;
- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire : du 16 au 19 mai 2017 ;
- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : du 22 au 24 mai 2017 ;
- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé magasinier des bibliothèques principal de 2ème classe : du 7 au 9 juin 2017 ;
- concours interne et concours réservé d'attaché : du 13 au 16 juin 2017 ;
- concours de droit commun, concours externe spécial et examen professionnalisé réservé de conservateur des bibliothèques : du 29 juin au 7 juillet 2017.

7. Résultats des concours

7.1 Concours du premier degré

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours statutaires sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site Internet de l'académie.

La liste d'admission à l'examen professionnalisé réservé peut être consultée sur le site Internet de l'académie.

7.2 Concours du second degré, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les sites Internet suivants permettent de consulter :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les dates et lieux des épreuves d'admission ;
- les résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les listes des candidats convoqués à l'examen professionnalisé réservé d'accès au corps des PLP.

Pour les personnels du second degré : <http://publignetce2.education.fr>

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr/>

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : <http://publignetd5.education.fr>

Aucun résultat n'est donné par téléphone ou par courriel.

7.3 Relevé de notes et décisions du jury

Les sites Internet suivants permettent aux candidats, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance, de consulter et d'imprimer le relevé des notes obtenues à chaque épreuve :

- dès la proclamation des résultats de l'admissibilité, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles ;
- dès la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis.

Pour les personnels du second degré: <http://publignetce2.education.fr>

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr/>

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques <http://publignetd5.education.fr>

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

7.4 Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

7.4.1 Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions sont insusceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition législative ou réglementaire le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation ou à une session antérieure.

7.4.2 Communication des copies et des dossiers RAEP

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Après avoir été rendues anonymes, elles sont soumises à correction (double correction pour les concours enseignants, de personnels de direction, d'attaché d'administration de l'État et de conservateur des bibliothèques). Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

7.4.2.1 Communication de copies des concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours.

La demande devra préciser le concours, le nom de famille (nom de naissance), le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250g portant l'adresse du candidat.

7.4.2.2 Communication des copies des concours

Les candidats peuvent obtenir leurs copies des épreuves écrites. La demande doit préciser le concours, la discipline concernée, le nom de famille (nom de naissance). L'envoi des copies est effectué après la

proclamation des résultats d'admission.

La demande doit être transmise aux adresses suivantes suivant la section choisie :

pour les concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire : copie-dgrhd3@education.gouv.fr

pour les concours enseignants du premier degré et du second degré de science, EPS, arts et vie scolaire : copie-dgrhd4@education.gouv.fr

Compte tenu des calendriers des concours et des effectifs de candidats, cet envoi ne sera effectué qu'à partir du mois de septembre.

pour les concours des personnels d'encadrement : copie-dgrhe1-3@education.gouv.fr

pour les concours des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : copie-dgrhd5@education.gouv.fr

Compte tenu des calendriers des concours et des effectifs de candidats, cet envoi ne sera effectué qu'à partir du mois de juillet.

7.4.2.3 Dossiers de RAEP des concours internes et des recrutements réservés

Les dossiers ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les candidats sont informés que leur dossier de RAEP sera conservé par l'administration et qu'il ne leur en sera pas adressé de photocopie.

Il est donc conseillé aux candidats de conserver une copie de leur dossier avant son envoi.

7.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

7.5 Rapports des jurys

Les rapports des jurys de la session 2017 seront diffusés comme suit à l'issue de la session.

Concours du second degré : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Concours des conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/cid99268/devenir-conseiller-principal-education.html>

Concours des personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Ceux des sessions antérieures restent disponibles aux mêmes adresses.

(pour les concours 2nd degré session en cours + 5 années)

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,
Henri Ribieras

Annexe I

Dispositions réglementaires régissant les concours de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels objets de la présente note de service

1 - Personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation

Concours statutaires

Ces recrutements sont organisés en application des décrets suivants :

- n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles modifié notamment par le décret n°2016-930 du 6 juillet 2016 ;
- n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Concours de l'enseignement privé sous contrat

Les dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sont fixées au chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation.

Les modalités des concours sont fixées par les arrêtés :

- du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
- du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;
- du 19 avril 2013 modifiés en ce qui concerne les concours du CRPE, Capes, Capet, CAPEPS, CAPLP et CPE ;

Recrutements réservés

Ces recrutements sont organisés en application des textes suivants :

- des articles 2 à 6 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, récemment modifié par l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 qui prolonge le dispositif de deux ans ;
- du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- du décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Ces décrets sont en cours de modification afin de tenir compte de la prolongation du dispositif.

Les modalités des recrutements réservés sont fixées par les arrêtés du :

- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés pour l'accès à certains corps et grades des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ;

- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des professeurs des écoles.

Qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

L'exigence des qualifications requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés a été fixée par le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié.

La liste des sections et des options susceptibles d'être ouvertes aux concours du second degré, à la session 2017, est publiée sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Concours de professeur des écoles de Mayotte

Décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles et mettant en extinction le corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

et arrêté fixant les modalités d'organisation à Mayotte du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

2 - Personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Recrutements de droit commun des personnels d'encadrement

Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

et

Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques

Décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Concours de recrutement de personnels de direction

Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature de épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Recrutements de droit commun, recrutements réservés et examen professionnel d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés à l'échelon national

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours interne d'attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 3 juin 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concours réservé d'attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;
- arrêté du 9 janvier 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Concours interne de conseiller technique de service social

- décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;
- arrêté du 28 février 2013 fixant les modalités et la nature des concours sur épreuves de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Concours unique de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;
- arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement des médecins de l'éducation nationale.

Concours réservé de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- arrêté du 4 janvier 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve du concours réservé d'accès au corps des médecins de l'éducation nationale ;
- arrêté du 9 janvier 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.

Recrutements de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade des personnels des bibliothèques

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours externe et interne de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des

bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- arrêté du 5 octobre 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Examen professionnel réservé de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- arrêté du 11 juin 2010 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'État dans chaque ministère ou établissement public de l'État, à La

Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

- arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2ème classe.

Examen professionnalisé réservé de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Annexe II

↳ *Conditions de candidature aux concours réservés et examens professionnalisés réservés de personnels enseignants des premier et second degrés et de conseillers principaux d'éducation.*

Annexe III

↳ *Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques*

Annexe II

Conditions de candidature aux concours réservés et examens professionnalisés réservés de personnels enseignants des premier et second degrés et de conseillers principaux d'éducation.

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1er de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Pour tenir compte de cette prorogation et afin de ne pas amenuiser le vivier des agents susceptibles d'être éligibles à ce dispositif :

- les dates et périodes de référence servant à l'appréciation des conditions d'ancienneté sont décalées de deux ans ;
- les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures conservent le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

Ces dispositions demeurent non applicables aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 (article 2, IV de la loi du 12 mars 2012).

Le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a fixé, comme suit, la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- professeurs des écoles de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- professeurs certifiés de classe normale exerçant dans les disciplines d'enseignement général ou dans les disciplines d'enseignement technique : concours réservé ;
- professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale : concours réservé ;
- professeurs de lycée professionnel de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- conseillers principaux d'éducation de classe normale : concours réservé.

Ces corps et grades sont accessibles, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, aux agents contractuels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou d'un de ses établissements publics ainsi qu'aux agents contractuels recrutés par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012.

Ces recrutements sont également accessibles, dans les mêmes conditions, aux agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

Le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale transpose aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat les principes de titularisation fixés par la loi en leur offrant un accès à l'emploi de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans le respect des principes fixés par la loi du 12 mars 2012 et selon des modalités identiques à celles retenues pour l'enseignement public.

Les décrets n°2012-631 du 3 mai 2012 et n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 précités sont en cours de modification afin de décaler les dates et périodes de référence servant à l'appréciation des conditions d'éligibilité et d'ancienneté. Cependant, les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures conserveront le bénéfice de leur éligibilité et pourront continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif en 2018.

Compte tenu du caractère professionnel de l'épreuve, les agents ont tout intérêt à candidater à l'accès au corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

Pour les recrutements donnant accès à un corps enseignant du second degré, les candidats ne peuvent s'inscrire que **dans une seule section/option du corps choisi.**

1 - Recrutements réservés de l'enseignement public au titre des conditions fixées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

1.1 Qualité administrative/fonctions	Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice du congé (congés de maternité, de maladie, congés réguliers)
<p>Recrutement de l'enseignement public</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contractuel de droit public recruté en application de l'article 4, de l'article 6, de l'article 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP de l'État. - pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue : <p>Article 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A (besoin permanent). <p>Article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des fonctions correspondant à un besoin permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, <p>Article 6 quater</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires <p>Article 6 quinquies</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire <p>Article 6 sexies</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité 	<p>Il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.</p> <p>Ainsi, sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions requises, ceux qui à la date du 31 mars 2013,</p> <ul style="list-style-type: none"> - étaient en activité ; - ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ; - ou en fonction entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

Dans le cadre ainsi défini, sont recevables les candidatures :

1 - Des agents contractuels de droit public recrutés par le ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'un de ses établissements publics et agents contractuels recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- professeurs contractuels exerçant leurs fonctions en formation initiale, régis par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ;
- agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire relevant du ministre chargé de l'éducation régis par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 ;
- maîtres auxiliaires (décret n° 62-379 du 3 avril 1962) ;
- contractuels dans l'enseignement supérieur régis par le décret n° 92-131 du 5 février 1992 ;
- formateurs ayant la qualité d'agent de droit public dans un CFA géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, qui bénéficient également d'un contrat établi selon les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ;
- personnels non titulaires ayant la qualité d'agent de droit public exerçant leurs fonctions dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (mission de lutte contre le décrochage scolaire, ex-MGI ou MIJEN) ;
- les contractuels enseignants du niveau de la catégorie A en formation continue des adultes régis par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 assurant un enseignement permanent du Greta ; agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements, créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

2 – Des agents non titulaires de droit public recrutés par les recteurs d'académie pour exercer des fonctions d'enseignement du premier degré

- les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- les instituteurs suppléants (arrêté du 1er septembre 1978) ;
- les intervenants pour l'enseignement des langues en école primaire (circulaire n° 2001-209 du 18 octobre 2001)

Ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 12 mars 2012 modifiée:

- les agents occupant un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les agents régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;
- les agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale.

Sont en conséquence exclus du dispositif :

- les professeurs associés des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation recrutés par le décret n° 94-594 du 15 juillet 1994 ou le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 (J.O du 10 mars 2007).
- les personnels enseignants à l'étranger qu'ils exercent ou non dans des établissements scolaires français à l'étranger ;
- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;
- les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés au titre de l'article L. 917-1 du code de l'éducation pour accomplir, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ;
- les allocataires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) en formation doctorale régis par le décret n°88-654 du 7 mai 1988 ;
- les enseignants associés et invités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 ;
- les lecteurs et maître de langue régis par les décrets n° 87-754 et 87-755 du 14 septembre 1987 ;
- les vacataires de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ;
- les allocataires de recherche recrutés conformément aux dispositions du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;
- les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

1.2 Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
1.2.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
- justifier d'un CDI au 31 mars 2013 avant la publication de la loi, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.	Aucune ancienneté de service requise	- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions. - Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.
- ou avoir été en CDI le 1er janvier 2013 , si le contrat a cessé entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.		Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.
1.2.2 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD - le 31 mars 2013 - le 1er janvier 2013 , si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013	Durée exigée et identité d'employeur	Période d'acquisition des services

<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>(les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (ex art 6-1) sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, (entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013).
<p>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 6 quater (ex art 6-2) ou 6 quinques ou 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984)</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2008 et le 30 mars 2013).</p> <p>Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2013.</p>

2 - Recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat au titre de conditions similaires à celles fixées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

(Décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale – en cours de modification)

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>Etre maître délégué des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale relevant des articles L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation</p> <p>- le 31 mars 2013</p> <p>- ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013</p> <p>Les maîtres contractuels bénéficiant d'un contrat provisoire ou définitif, assimilés aux stagiaires ou aux titulaires de l'enseignement public, sont exclus du dispositif.</p>	<p>- 4 années d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat,</p> <p>- ou une année d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, complétée de services publics d'enseignement, pour une durée minimale totale de quatre années d'enseignement en équivalent temps plein.</p>	<p>Ces 4 années de services d'enseignement doivent avoir été accomplies</p> <p>- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013)</p> <p>- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, (entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013).</p>

Peuvent se présenter à ce titre les maîtres délégués en CDI ou en CDD recrutés en application des articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation pour exercer dans le premier ou le second degré et classés, en fonction de leur titre ou diplômes, dans l'une des échelles de rémunération de maîtres auxiliaires (ou selon les mêmes modalités que les suppléants de l'enseignement public pour les délégués du premier degré avant le 1er septembre 2015).

3 - Cas des agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

Ces agents conservent le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

La même règle s'applique concernant les recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat.

Les conditions relatives à la qualité administrative et à l'ancienneté de services sont rappelées ci-après pour mémoire :

3.1 Recrutements réservés de l'enseignement public

3.1.1 Qualité administrative/fonctions	Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice du congé (congés de maternité, de maladie, congés réguliers)
<p>Recrutement de l'enseignement public</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contractuel de droit public recruté en application du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP de l'État, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012. - pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue : <p><u>Article 3- dernier alinéa</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires - de faire face à la vacance d'un emploi. <p><u>Article 4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A (besoin permanent). <p><u>Article 6</u></p> <p>1 - des fonctions correspondant à un besoin</p>	<p>Il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.</p> <p>Ainsi, sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions requises, ceux qui à la date du 31 mars 2011,</p> <ul style="list-style-type: none"> - étaient en activité ; - ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ; - ou en fonction entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet,

2 - des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

3.1.2 Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
3.1.2.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>- avoir été en CDI au 31 mars 2011 avant la publication de la loi, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>Aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI.</p>	<p>- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions. - Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.</p>
<p>- ou justifier des conditions pour bénéficier d'un CDI à la date du 13 mars 2012 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date du 13 mars 2012.</p>
<p>- ou avoir été en CDI le 1er janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.</p>

<p>3.1.2.2 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD</p> <p>- le 31 mars 2011</p> <p>- le 1er janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011</p>	<p>Durée exigée et identité d'employeur</p>	<p>Période d'acquisition des services</p>
<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>(les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6.1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011, (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).
<p>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 3 ou 6 al 2 de la loi du 11 janvier 1984)</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011).</p> <p>Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2011.</p>

3.2 - Recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée

	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>Etre maître délégué des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale relevant des articles L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation</p> <p>- le 31 mars 2011</p> <p>- ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011</p> <p>Les maîtres contractuels bénéficiant d'un contrat provisoire ou définitif, assimilés aux stagiaires ou aux titulaires de l'enseignement public, sont exclus du dispositif.</p>	<p>- 4 années d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat,</p> <p>- ou une année d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, complétée de services publics d'enseignement, pour une durée minimale totale de quatre années d'enseignement en équivalent temps plein.</p>	<p>Ces 4 années de services d'enseignement doivent avoir été accomplies</p> <p>- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011)</p> <p>- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011, (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).</p>

4 – Nature des services

Les services exigés pour les **recrutements réservés de l'enseignement public** sont des services publics effectifs accomplis en qualité d'agent public non titulaire de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent.

Pour les **recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat**, les services exigés sont des services d'enseignement.

Il s'agit de durées de services devant être effectifs, c'est à dire de périodes d'activité ou assimilées comme par exemple les congés rémunérés ou non.

Les congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sont assimilés à des périodes d'activité effective (Cf. article 27) :

- congé annuel, congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de formation professionnelle, congés pour formation syndicale, congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou d'adoption,

- congé parental (art.19), congé d'accompagnement (19 ter), de présence parentale (art.20 bis),
- périodes d'activité dans les réserves opérationnelle, sécurité civile, sanitaire (art. 26).

Les services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré ou du premier degré c'est-à-dire du niveau de la catégorie A de la fonction publique.

S'agissant des agents non titulaires qui assurent des fonctions d'instituteur, les services de cette catégorie sont pris en compte comme étant des services de catégorie A pour l'inscription aux voies de recrutement réservées.

Les recrutements réservés sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat.

Les services doivent, en conséquence, correspondre à ceux du corps auquel le recrutement réservé donne accès.

Ne peuvent être pris dans le décompte les durées :

- les services accomplis en application de contrats pour lesquels l'éligibilité est exclue ;
- les services militaires y compris accomplis sous contrat ;
- les services qui ne sont pas effectifs tels que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

5 - Calcul de l'ancienneté de services

Seules les périodes durant lesquelles l'agent est dans une relation contractuelle avec l'Etat sont prises en compte.

Lorsqu'un professeur contractuel a été employé du 1er septembre au 30 juin, soit 10 mois, il conviendra, compte tenu des spécificités du métier enseignant et du rythme scolaire annuel, de lui comptabiliser une année complète d'ancienneté soit 12 mois.

Concours réservé ou examen professionnalisé réservé donnant accès à un corps de personnels du second degré

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures quel que soit le corps d'accueil.

En ce qui concerne les contractuels appelés « vacataires 200 heures », le calcul des services est effectué comme pour les autres agents contractuels.

Examen professionnalisé réservé donnant accès au corps des professeurs des écoles

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 24 heures.

- les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet.
- les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux

trois quarts du temps plein.

Pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

6 - Qualifications ou diplômes ou titres

Recrutements réservés de l'enseignement public et de l'enseignement privé		Date d'appréciation
Concours réservés de certifiés, de PEPS, de PLP, de PE, de CPE	Aucune condition de diplômes ou de titre.	
Concours réservé de professeurs d'EPS	Qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.	A la date de titularisation.
Examen professionnalisé réservé de professeurs des écoles	Qualifications en natation et en secourisme.	A la date de titularisation.

Annexe III

Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique **est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.**

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Pourront se présenter à ces recrutements réservés :

- 1) les agents dont l'éligibilité a été acquise lors du dispositif initial découlant de la première rédaction de la loi du 12 mars 2012 ;
- 2) les agents qui acquièrent cette éligibilité en application des nouvelles dispositions fixées par la loi du 20 avril 2016 prévoyant notamment un décalage de deux ans des dates d'observation.

La note de service DGRH C1-2 – DGRH D5 n° 2013-0016 du 6 août 2013 (bulletin officiel n° 35 du 26 septembre 2013) relative à l'organisation des recrutements réservés prévue à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, s'agissant de l'accès aux corps des filières non enseignantes, **continue de s'appliquer** pour ce qui concerne la mise en œuvre du recrutement, de la nomination et de l'affectation des agents contractuels dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er de la loi du 12 mars 2012.

La prolongation du dispositif en faveur des agents contractuels ne s'accompagne pas, en effet, de changements substantiels des règles de titularisation en dehors du décalage de deux ans de la date d'observation (31 mars 2013 au lieu de 31 mars 2011) de la situation des agents contractuels.

Les éléments d'actualisation de la note de service du 6 août 2013 sont précisés ci-après.

1 - Les corps et grades des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans lesquels seront ouverts les recrutements réservés

Le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a fixé, dans son annexe II, la liste des corps et grades des **personnels administratifs, sociaux et de santé** ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 2^{ème} classe : recrutement réservé sans concours ;
- adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 1^{ère} classe : examen professionnalisé réservé ;
- secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale : examen professionnalisé réservé ;

- attaché d'administration de l'Etat pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur : concours réservé ;
- assistant de service social : examen professionnalisé réservé ;
- infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale : concours réservé ;
- médecin de l'éducation nationale de 2^{ème} classe : concours réservé.

Le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé la liste des corps et grades **des personnels de la filière des bibliothèques** ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe : recrutement réservé sans concours ;
- magasinier principal de 2^{ème} classe : examen professionnalisé réservé ;
- bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- bibliothécaire : examen professionnalisé réservé ;
- conservateur des bibliothèques : examen professionnalisé réservé.

J'attire votre attention sur le changement d'intitulé du grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 2^{ème} classe et du grade de magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la restructuration des corps de catégorie C issue de l'accord relatif à l'avenir de la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Le projet de décret modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, qui sera prochainement publié, prévoit les nouvelles appellations suivantes :

- adjoint administratif au lieu d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (modification du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat) ;
- magasinier des bibliothèques au lieu de magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe (modification du décret n° 88-646 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers de bibliothèques).

L'ensemble de ces corps et grades sont accessibles dans les conditions fixées par :

- le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- le décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

2 - La nature juridique de la relation contractuelle

Sont concernés par le dispositif les agents contractuels de droit public, en fonction ou en congés (prévus au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2013 et recrutés sur le fondement :

- a) des articles 4, 6-1^{er} alinéa, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexes de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- b) du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

S'agissant des agents relevant d'un groupement d'établissement mentionné à l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs prévoit la création d'un nouvel article L. 937-1 au code de l'éducation qui institue un fondement juridique dédié pour leur recrutement en sus des articles cités au a) ci-dessus. Au regard des concours réservés, la situation des agents demeure inchangée après promulgation de la loi puisque celle-ci prévoit également l'éligibilité au dispositif de titularisation des agents dont les contrats sont conclus sur ce nouveau fondement législatif.

Les agents visés aux a) et b) dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier des recrutements réservés, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie au II de l'article 2 et à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 (cf. le 3.2 ci-dessous).

Les agents visés aux a) et b) ayant été licenciés pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 2-IV de la loi du 12 mars 2012).

Les agents visés aux a) et b) qui ont, au 31 mars 2011, la qualité de fonctionnaire ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 32 de la loi du 12 mars 2012).

Ne sont donc pas éligibles aux recrutements réservés les agents recrutés sur des fondements juridiques différents de ceux énoncés ci-dessus, à savoir les agents contractuels (liste non exhaustive) :

- recrutés par contrat de droit privé (par exemple : les contrats aidés, les agents ayant opté pour le maintien de leur contrat de droit privé en application de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ;
- recrutés par un groupement d'intérêt public ;
- recrutés sur des emplois d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- engagés dans le cadre d'une formation doctorale ;

- bénéficiant d'un CDI fondé sur un quasi statut antérieur à la loi du 11 janvier 1984 (type CNRS, UGAP, bibliothèques de France, Agents techniques de l'administration centrale du MEN ...) ;
- recrutés sur le fondement de dispositions spécifiques du code de l'éducation et du code de la recherche : personnels des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) recrutés au titre des articles L123-5 et R123-8 du code de l'éducation, personnels engagés sur la base de l'article L954-3 du code de l'éducation ou de l'article L431-2-1 du code de la recherche ;
- recrutés sur le fondement de l'article L811-2 du code de l'éducation ;
- recrutés sur des emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (par exemple les emplois de personnels ouvriers des CROUS, les emplois des centres hospitaliers et universitaires mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique, les emplois occupés par les assistants d'éducation).

S'agissant des agents contractuels occupant un emploi régi par le 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et figurant à l'annexe du décret du 18 janvier 1984 (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et Agence nationale de la recherche), l'article 3 de la loi du 12 mars 2012 conditionne désormais le bénéfice du dispositif de titularisation à la suppression de l'établissement du décret-liste. Les travaux relatifs à l'évolution du décret n°84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, porté par le ministère de la fonction publique, sont annoncés pour l'automne 2016.

Les emplois de personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires et les emplois de catégorie A et B nécessaires à l'expertise scientifique de l'Agence nationale de la recherche qui figurent à l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susmentionné ne sont donc pas concernés par le dispositif des recrutements réservés avant une éventuelle évolution réglementaire de leur situation.

3 - L'ancienneté de services publics effectifs requise selon les situations d'emploi

3.1 Nombre d'années requises

Les agents contractuels, hormis ceux bénéficiant d'un CDI à la date du 31 mars 2013, ou ceux remplissant les conditions d'accès au CDI prévues à l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, doivent justifier **d'au moins quatre années de services publics effectifs** à la date d'appréciation des conditions d'éligibilité.

3.2 Date et période d'appréciation de l'ancienneté de services publics

La date et la période d'appréciation des conditions d'ancienneté varient selon les situations d'emploi des agents contractuels :

Situation de l'agent contractuel	Date d'appréciation des conditions d'ancienneté	Période d'appréciation de l'ancienneté de services
Agent en CDI au 31/03/2013	Le 31/03/2013	Pas de période d'appréciation de l'ancienneté cette dernière étant considérée comme remplie d'office
Agent en CDD au 31/03/2013 sur un besoin permanent (article 4 ou 6-1 ^{er} alinéa)	Le 31/03/2013 Ou La date de clôture des ins-criptions aux recrutements réservés	Du 31/03/2007 au 31/03/2013 (soit sur une période de 6 ans précédant le 31 mars 2013) Ou Du 31/03/2009 à la date de clôture des inscriptions (2 ans d'ancienneté au moins dans les quatre années précédant le 31/03/2013)
Agent en CDD au 31/03/2013 sur un emploi temporaire (articles 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984)	Le 31/03/2013	Du 31/03/2008 au 31/03/2013 (période de cinq années précédant le 31/03/2013)

Les agents dont le contrat a cessé entre le 01/01/2013 et le 31/03/2013 sont éligibles aux recrutements réservés dans les mêmes conditions d'appréciation de l'ancienneté, sauf s'ils ont fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire.

3.3 Pour mémoire, cas des agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi du 20 avril 2016

Le III de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dans sa rédaction antérieure à la

présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu aux articles 1^{er}, 13 ou 24 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée jusqu'au 12 mars 2018.

Ces agents conservent donc le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer de déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

3.4. Administration d'exercice et d'inscription

Il est rappelé que les candidats peuvent postuler aux recrutements ouverts par l'administration dont ils relèvent à la date d'appréciation de l'éligibilité.

3.5 Nature des services publics

Les services publics à prendre en compte sont les services publics effectifs (c'est-à-dire qui correspondent à des périodes d'activité) accomplis sur le fondement des articles 4, 6-1^{er} alinéa, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Sont notamment exclus les services accomplis (liste non exhaustive) :

- sur des emplois pour lesquels leur administration bénéficie d'une dérogation à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires (ex : personnels ouvriers des CROUS) ;
- au titre des articles 3 ou 5 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction précédente à la loi du 12 mars 2012 (personnels médicaux et scientifiques des CHU, assistants d'éducation, enseignants-chercheurs...) ;
- sur des emplois de collaborateurs de cabinet ;
- sur des emplois pourvus dans le cadre d'une formation doctorale ;
- sur des emplois de militaires sous contrat ;
- sur des emplois relevant d'un régime juridique spécifique (exemples : recrutement sur la base des articles L811-2 ou L954-3 du code de l'éducation, de l'article L431-2-1 du code de la recherche, etc.)

4 - Communication vis-à-vis des agents contractuels

Dans la mesure du possible, il est recommandé aux services des ressources humaines et aux divisions des examens et concours d'informer collectivement les agents contractuels sur la mise en œuvre générale du dispositif de recrutements réservés et sa prolongation. Cette information pourra être réalisée sous quelque forme que ce soit (diffusion sur l'intranet, affichage dans les locaux, réunion d'information, etc.). La circulaire de la fonction publique du 26 juillet 2012 (NOR : RDFF1228702C) a précisé que cette information à titre collectif devra être complétée par une information nominative des agents susceptibles d'être éligibles à ce dispositif.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

NOR : MENR1600484A

arrêté du 27-6-2016

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 27 juin 2016, Benoit Lavallart est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en qualité de représentant du ministre chargé de la recherche, en remplacement de Sylvain Mahé.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé

NOR : MENR1600488A

arrêté du 28-6-2016

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 28 juin 2016, Christine Lasset est nommée membre du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé en remplacement de Florence Menegaux, démissionnaire, pour la durée restant à accomplir du mandat de sa prédécesseure.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Prorogation du mandat des membres du conseil scientifique en médecine

NOR : MENS1600535A
arrêté du 5-7-2016
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation, notamment article R. 632-5 ; arrêté du 25-9-2008 ; arrêté du 9-7-2012

Article 1 - Le mandat des membres du conseil scientifique en médecine est prorogé jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1614012D

décret du 5-7-2016 - J.O. du 7-7-2016

MENESR - SASIG

Par décret du Président de la République en date du 5 juillet 2016, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe hors tour :

- Marie-Pierre Luigi ;
- Bernard Froment ;
- Christine Szymankiewicz ;
- Martine Caraglio ;
- Martine Saguet ;
- Bernard Pouliquen.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale des chartes

NOR : MENS1613316D

décret du 5-7-2016 - J.O. du 7-7-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Par décret du Président de la République en date du 5 juillet 2016, Madame Michelle Bubenicek, professeure d'histoire du Moyen Âge, est nommée directrice de l'École nationale des chartes, à compter du 1er septembre 2016.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne

NOR : MENS1600489A
arrêté du 30-6-2016
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 juin 2016, Albert Dipanda est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie d'Amiens

NOR : MENH1600527A
arrêté du 11-7-2016
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 juillet 2016, Jean-Jacques Vial, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Amiens pour une première période de quatre ans, à compter de la date de publication du présent arrêté aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) (groupe III)

NOR : MENH1600528A

arrêté du 11-7-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 11 juillet 2016, Robert Aramand est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) (groupe III) du 1er juillet 2016 au 31 août 2017.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de la Comue Léonard de Vinci (groupe III)

NOR : MENH1600529A
arrêté du 11-7-2016
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 11 juillet 2016, Pierre Gabette est nommé et détaché dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de la Comue Léonard de Vinci (groupe III), pour une première période de cinq ans, du 1er août 2016 au 31 juillet 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard

NOR : MENS1600537A
arrêté du 13-7-2016
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 juillet 2016, Ghislain Montavon, professeur des universités, est nommé directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, pour un mandat de cinq ans, à compter 1er septembre 2016.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'université de technologie de Compiègne

NOR : MENS1600490V

avis

MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'université de technologie de Compiègne sont déclarées vacantes à compter du 1er février 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'université de technologie, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, pour le **9 septembre 2016** (cachet de la poste faisant foi) après publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à la direction générale des services de l'université de technologie de Compiègne, rue du docteur Schweitzer CS 60319, 60203 Compiègne Cedex.

Le profil de poste est disponible sur le site www.utc.fr/recrutement

Les candidats devront également adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle, département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.